

Bulletin officiel n° 42 du 13 novembre 2014

Sommaire

Réglementation financière et comptable

Comptables publics

Modalités de fixation du cautionnement des comptables des EPLE et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État : modification
arrêté du 13-10-2014 - J.O. du 24-10-2014 (NOR : MENF1422759A)

Enseignements primaire et secondaire

Organisation

Instances pédagogiques dans les écoles et les collèges
décret n° 2014-1231 du 22-10-2014 - J.O. du 24-10-2014 (NOR : MENE1414544D)

Actions éducatives

Opération « Pièces jaunes » 2015
note de service n° 2014-149 du 7-11-2014 (NOR : MENE1426129N)

Diplôme de compétence en langue

Calendrier des sessions 2014-2017
note de service n° 2014-143 du 4-11-2014 (NOR : MENE1425182N)

Enseignement supérieur et recherche

Concours d'entrée dans certaines écoles d'ingénieurs

Nombre de places offertes à la session 2014
arrêté du 6-10-2014 - J.O. du 24-10-2014 (NOR : MENS1422969A)

Personnels

Mobilité

Mobilité des personnels enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2015
note de service n° 2014-144 du 6-11-2014 (NOR : MENH1424492N)

Mobilité

Mobilité des personnels enseignants du second degré : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - rentrée 2015
note de service n° 2014-145 du 6-11-2014 (NOR : MENH1424493N)

Mobilité

Mobilité des personnels enseignants du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée - dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2015
arrêté du 6-11-2014 (NOR : MENH1400610A)

Mobilité

Mobilité des personnels enseignants du second degré : affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à Saint-Pierre-et-Miquelon, et des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte - rentrée 2015

note de service n° 2014-146 du 6-11-2014 (NOR : MENH1424494N)

Mobilité

Mobilité des personnels enseignants du second degré : mises à disposition auprès de la Polynésie française de personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré - rentrée 2015

note de service n° 2014-147 du 6-11-2014 (NOR : MENH1424495N)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche : modification arrêté du 23-9-2014 - J.O. du 22-10-2014 (NOR : MENI1420895A)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 17-10-2014 - J.O. du 19-10-2014 (NOR : MENH1421868D)

Nomination

Détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Besançon
arrêté du 13-10-2014 (NOR : MENH1400606A)

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Dijon
arrêté du 21-10-2014 (NOR : MENH1400607A)

Nomination

Délégué académique à la formation continue de l'académie de Grenoble
arrêté du 21-10-2014 (NOR : MENH1400608A)

Réglementation financière et comptable

Comptables publics

Modalités de fixation du cautionnement des comptables des EPLE et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État : modification

NOR : MENF1422759A

arrêté du 13-10-2014 - J.O. du 24-10-2014

MENESR - DAF A3

Vu code de l'éducation ; loi n° 63-156 du 23-2-1963, notamment article 60 ; décret n° 64-685 du 2-7-1964 modifié ; arrêté du 24-11-2000 modifié

Article 1 - Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2000 susvisé, les mots « pris sur avis conforme du trésorier-payeur général » sont supprimés.

Article 2 - Le directeur des affaires financières et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 octobre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Pour le ministre des finances et des comptes publics,
et par délégation,
Le chef du service comptable de l'État,
François Tanguy

Enseignements primaire et secondaire

Organisation

Instances pédagogiques dans les écoles et les collèges

NOR : MENE1414544D

décret n° 2014-1231 du 22-10-2014 - J.O. du 24-10-2014

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 311-1, L. 912-1, D. 311-10, D. 321-14, D. 321-15, D. 321-20, D. 321-21, R. 421-41-1, R. 421-41-2, R. 421-41-3, R. 421-50 ; avis du CSE en date du 12-6-2014 ; le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

Publics concernés : personnels enseignants, élèves des écoles primaires et des collèges publics et privés sous contrat.

Objet : adaptation des instances compétentes en matière pédagogique à l'école primaire et au collège (conseils de cycle de l'école primaire, conseil de classe et conseil pédagogique).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2015.

Notice : le présent décret définit d'une part la composition des conseils de cycle dans l'enseignement du premier degré public et modifie d'autre part le mode de désignation des membres, les modalités de fonctionnement et les compétences du conseil pédagogique des collèges publics, afin de permettre la construction du lien école-collège en favorisant la coordination et la mise en cohérence de l'action du conseil du cycle 3 à l'école élémentaire et celle du conseil pédagogique au collège.

Il adapte ces dispositions aux écoles primaires et aux collèges privés sous contrat dans le respect de leur pouvoir propre d'organisation interne.

Références : le code de l'éducation, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site [Légifrance](http://www.legifrance.gouv.fr/) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Article 1 - L'article D. 321-14 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art D. 321-14 - Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école prévu à l'article D. 411-7 compétents pour le cycle considéré.

« Sont en outre membres du conseil du cycle 3 les professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école et désignés dans les conditions prévues à l'article R. 421-41-3. »

Article 2 - L'article D. 321-15 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art D. 321-15 - Chaque conseil de cycle élit son président parmi ses membres.

« Il élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.

« Il peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire.

« La partie pédagogique du projet d'école propre à chaque cycle tient compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège.

« Les membres du conseil de cycle se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves.

« Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées. »

Article 3 - L'article D. 321-20 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 321-20 - Chacun des trois premiers cycles prévus à l'article D. 311-10 comporte une équipe pédagogique mise en place sous la responsabilité du directeur de l'école et composée des enseignants de l'école exerçant dans le cycle considéré.

« L'équipe pédagogique de cycle élabore le projet pédagogique, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation interne.

« Si elle le juge utile, l'équipe pédagogique de chaque cycle peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire. »

Article 4 - L'article D. 321-21 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « ou des directeurs des écoles concernées » sont remplacés par les mots : « et composée de ce dernier et des maîtres exerçant dans l'école » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 5 - À l'article R. 421-41-1 du même code, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels. Les équipes pédagogiques mentionnées à l'article R. 421-49 ont quinze jours après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre. A défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement.

« Le chef d'établissement informe de cette désignation le conseil d'administration lors de la réunion qui suit. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

« Lors de sa première réunion, le conseil pédagogique établit son règlement intérieur. »

Article 6 - Avant le premier alinéa de l'article R. 421-41-2 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil pédagogique peut s'adjoindre, s'il le juge utile, des commissions pédagogiques dont il définit la composition, les objectifs et les modalités de travail. »

Article 7 - L'article R. 421-41-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 421-41-3. - Le conseil pédagogique :

« 1° Dans les collèges, fait toute suggestion au chef d'établissement en vue de la désignation par ce dernier des enseignants :

« - qui participeront au conseil école-collège ;

« - qui, enseignant en classe de sixième, participeront au conseil du cycle 3 dans les écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège ;

« 2° Est consulté sur :

« - l'organisation et la coordination des enseignements ;

« - la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires ;

« - les modalités des liaisons entre les différents degrés d'enseignement ;

« - les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;

« - les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

« 3° Formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Ces propositions portent plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires ;

« 4° Prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques et, le cas échéant, avec le conseil école-collège :

« - la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;

« - les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'article L. 401-1 du code de l'éducation ;

« 5° Contribue à l'organisation pédagogique des cycles, y compris le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

« 6° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de l'article R. 421-20 ;

« 7° Peut être saisi, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente. »

Article 8 - Après le dixième alinéa de l'article R. 421-50 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des professeurs volontaires des écoles situées dans le secteur de recrutement du collège peuvent participer aux conseils de classe de sixième. »

Article 9 - À l'article D. 442-7 du même code, avant la référence : « D. 321-18 » sont ajoutés les mots :

« D. 311-10, ».

Article 10 - L'article D. 371-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « aux 1° à 4° du présent article » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 6° du présent article » ;

2° Après le 4° sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Au deuxième alinéa de l'article D. 321-14, les mots : « dans les conditions prévues à l'article R. 421-41-3 » sont remplacés par les mots : « par les chefs d'établissement de ces collèges » ;

« 6° Le quatrième alinéa de l'article D. 321-15 n'est pas applicable ».

Article 11 - Les dispositions des articles 1er et 2 du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna sous réserve

des adaptations prévues à l'article 10 du présent décret.

Article 12 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2015.

Article 13 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 octobre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Opération « Pièces jaunes » 2015

NOR : MENE1426129N

note de service n° 2014-149 du 7-11-2014

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Depuis 1995, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est un partenaire actif de l'**opération « Pièces jaunes »**, campagne organisée chaque année par la fondation Hôpitaux de Paris - Hôpitaux de France en faveur des enfants et des adolescents hospitalisés. Grâce aux fonds récoltés lors de la collecte, la fondation répond aux demandes des équipes hospitalières des services pédiatriques et développe des centaines de projets qui améliorent les conditions d'hospitalisation des jeunes patients. Près de huit mille projets ont été financés depuis sa création.

L'opération « Pièces jaunes » 2015 se déroulera **du mercredi 7 janvier au samedi 14 février 2015**.

Une démarche d'éducation à la citoyenneté et à la santé

Cette campagne constitue une occasion privilégiée d'aborder de manière concrète les notions de fraternité et de solidarité qu'il est possible de développer à l'égard des enfants et des adolescents hospitalisés.

Elle permet aussi de parler de l'hôpital aux enfants et aux adolescents bien portants, pour leur permettre de mieux cerner cet univers souvent inconnu et de créer un premier lien avec leurs camarades hospitalisés.

Elle offre également un moyen d'aborder, avec les élèves, différentes questions liées à la médecine ou la santé en général.

Sous l'impulsion de leurs enseignants, les élèves d'école élémentaire et sixième de collège sont invités à participer à cette opération, inscrite au programme prévisionnel des actions éducatives 2014/2015 ([note de service n° 2014-117 du 9 septembre 2014](#), publiée au B.O. n° 33 du 11 septembre 2014), en devenant « **classe solidaire** », mettant ainsi en œuvre une démarche pédagogique d'éducation à la citoyenneté et à la santé.

Cette action peut être menée par les membres de l'équipe éducative qui le souhaitent (conseiller principal d'éducation, infirmier scolaire, professeur d'EPS, enseignant documentaliste...), par exemple dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

Un accompagnement pédagogique pour la classe

La fondation Hôpitaux de Paris - Hôpitaux de France adressera un courrier à toutes les écoles élémentaires et collèges publics et privés sous contrat pour informer les enseignants de l'opération et leur proposer d'y participer.

Ces derniers pourront s'inscrire par Internet à l'adresse <http://www.fondationhopitaux.fr/pièces-jaunes/espace-enseignants/>

Afin d'accompagner les enseignants dans leur démarche pédagogique, un dossier est conçu par le réseau Canopé (ex-CNDP). Il porte cette année sur le thème suivant : « **Mieux dans son corps, mieux dans sa tête, bien avec les autres** ». Ce thème permet d'aborder différents aspects de la vie quotidienne, articulés sur 5 axes principaux (l'alimentation, le sommeil, l'hygiène corporelle, la prévention des addictions et les activités sportives).

Le kit pédagogique, composé d'un livret et d'une affiche est téléchargeable en ligne dès la mi-novembre à l'adresse : www.reseau-canope.fr/piècesjaunes/

L'affiche pourra également être envoyée à la demande de l'enseignant après inscription sur le site de la fondation : <http://www.fondationhopitaux.fr/pièces-jaunes/espace-enseignants/>

Les équipes pédagogiques veillent à ce que les activités proposées dans le cadre de cette opération soient adaptées à l'âge et au niveau de connaissances des élèves.

Par ailleurs, les enseignants peuvent consulter l'ensemble des ressources pédagogiques élaborées depuis 2007 sur le site dédié du CNDP : www.reseau-canope.fr/piècesjaunes/

Un encouragement à développer des initiatives solidaires dans et en dehors de l'école

En plus du travail pédagogique réalisé en classe, l'ensemble des membres de la communauté éducative peut s'associer aux événements organisés dans toute la France et développer des initiatives pendant la campagne. Les enseignants peuvent, par ailleurs, informer les élèves et leur famille de la possibilité de retirer dans les bureaux de poste une tirelire pour y déposer des pièces.

Je vous précise que toutes ces informations sont accessibles sur le site Éduscol à l'adresse suivante :

www.eduscol.education.fr/piècesjaunes

Je vous remercie du concours que vous apporterez à la réussite de cette opération.

La note de service n° 2013-159 du 9 octobre 2013, parue au B.O. n° 37 du 10 octobre 2013, organisant l'opération « Pièces jaunes » 2014 est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme de compétence en langue

Calendrier des sessions 2014-2017

NOR : MENE1425182N

note de service n° 2014-143 du 4-11-2014

MENESR - DGESCO A2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue

Conformément aux dispositions des articles 3 et 5 des arrêtés des 7 mai 2010 et 13 décembre 2010 portant respectivement création des diplômes de compétence en langue étrangère professionnelle, en français professionnel de premier niveau, en langue régionale et en langue des signes française,

Un nouveau calendrier pour les années scolaires 2014-2017 est établi comme suit en remplacement du précédent :

Session 2014-2015

| Date | Langue | Ouverture des inscriptions | Clôture des inscriptions |
|---------------------------|-----------------------------|----------------------------|--------------------------|
| Mercredi 26 novembre 2014 | Français langue étrangère | 12/07/2014 | 12/10/2014 |
| Vendredi 28 novembre 2014 | Espagnol | 12/07/2014 | 12/10/2014 |
| Vendredi 28 novembre 2014 | Allemand | 12/07/2014 | 12/10/2014 |
| Vendredi 5 décembre 2014 | Anglais | 12/07/2014 | 12/10/2014 |
| Vendredi 12 décembre 2014 | Français professionnel | 20/10/2014 | 20/11/2014 |
| Vendredi 23 janvier 2015 | Langue des signes française | 14/09/2014 | 14/12/2014 |
| Mercredi 25 mars 2015 | Français professionnel | 27/11/2014 | 27/01/2015 |
| Vendredi 27 mars 2015 | Anglais | 27/11/2014 | 27/01/2015 |
| Samedi 28 mars 2015 | Breton | 04/11/2014 | 04/01/2015 |
| Mercredi 27 mai 2015 | Arabe | 29/12/2014 | 29/03/2015 |
| Mercredi 27 mai 2015 | Chinois | 29/12/2014 | 29/03/2015 |
| Mercredi 27 mai 2015 | Occitan | 29/12/2014 | 29/03/2015 |
| Mercredi 27 mai 2015 | Portugais | 29/12/2014 | 29/03/2015 |
| Mercredi 27 mai 2015 | Russe | 29/12/2014 | 29/03/2015 |
| Vendredi 29 mai 2015 | Allemand | 29/12/2014 | 29/03/2015 |
| Vendredi 29 mai 2015 | Italien | 29/12/2014 | 29/03/2015 |
| Mercredi 3 juin 2015 | Anglais | 06/01/2015 | 06/04/2015 |
| Vendredi 5 juin 2015 | Espagnol | 06/01/2015 | 06/04/2015 |
| Vendredi 5 juin 2015 | Français langue étrangère | 06/01/2015 | 06/04/2015 |
| Mercredi 10 juin 2015 | Français professionnel | 06/01/2015 | 06/04/2015 |
| Vendredi 12 juin 2015 | Français langue étrangère | 06/01/2015 | 06/04/2015 |
| Samedi 20 juin 2015 | Breton | 06/01/2015 | 06/04/2015 |

Session 2015-2016

| Date | Langue | Ouverture des inscriptions | Clôture des inscriptions |
|---------------------------|----------|----------------------------|--------------------------|
| Vendredi 27 novembre 2015 | Allemand | 11/07/2015 | 11/10/2015 |

| | | | |
|---------------------------|-----------------------------|------------|------------|
| Vendredi 27 novembre 2015 | Espagnol | 11/07/2015 | 11/10/2015 |
| Mercredi 2 décembre 2015 | Anglais | 11/07/2015 | 11/10/2015 |
| Vendredi 4 décembre 2015 | Français langue étrangère | 11/07/2015 | 11/10/2015 |
| Vendredi 22 janvier 2016 | Langue des signes française | 13/09/2015 | 13/12/2015 |
| Vendredi 25 mars 2016 | Français professionnel | 27/11/2015 | 27/01/2016 |
| Mercredi 30 mars 2016 | Anglais | 27/11/2015 | 27/01/2016 |
| Samedi 02 avril 2016 | Breton | 27/11/2015 | 27/01/2016 |
| Mercredi 25 mai 2016 | Français professionnel | 03/01/2016 | 03/04/2016 |
| Vendredi 27 mai 2016 | Arabe | 03/01/2016 | 03/04/2016 |
| Vendredi 27 mai 2016 | Chinois | 03/01/2016 | 03/04/2016 |
| Vendredi 27 mai 2016 | Occitan | 03/01/2016 | 03/04/2016 |
| Vendredi 27 mai 2016 | Portugais | 03/01/2016 | 03/04/2016 |
| Vendredi 27 mai 2016 | Russe | 03/01/2016 | 03/04/2016 |
| Mercredi 1 juin 2016 | Italien | 03/01/2016 | 03/04/2016 |
| Mercredi 1 juin 2016 | Allemand | 03/01/2016 | 03/04/2016 |
| Mercredi 1 juin 2016 | Espagnol | 03/01/2016 | 03/04/2016 |
| Vendredi 3 juin 2016 | Anglais | 03/01/2016 | 03/04/2016 |
| Mercredi 8 juin 2016 | Français langue étrangère | 17/01/2016 | 17/04/2016 |
| Samedi 18 juin 2016 | Breton | 17/01/2016 | 17/04/2016 |

Session 2016-2017

| Date | Langue | Ouverture des inscriptions | Clôture des inscriptions |
|---------------------------|-----------------------------|----------------------------|--------------------------|
| Vendredi 25 novembre 2016 | Français langue étrangère | 09/07/2016 | 09/10/2016 |
| Mercredi 30 novembre 2016 | Allemand | 09/07/2016 | 09/10/2016 |
| Mercredi 30 novembre 2016 | Espagnol | 09/07/2016 | 09/10/2016 |
| Vendredi 2 décembre 2016 | Anglais | 09/07/2016 | 09/10/2016 |
| Vendredi 27 janvier 2017 | Langue des signes française | 11/09/2016 | 11/12/2016 |
| Vendredi 24 mars 2017 | Français professionnel | 29/11/2016 | 29/01/2017 |
| Samedi 25 mars 2017 | Breton | 29/11/2016 | 29/01/2017 |
| Mercredi 29 mars 2017 | Anglais | 29/11/2016 | 29/01/2017 |
| Mercredi 24 mai 2017 | Français professionnel | 02/01/2017 | 02/04/2017 |
| Mercredi 24 mai 2017 | Arabe | 02/01/2017 | 02/04/2017 |
| Mercredi 24 mai 2017 | Chinois | 02/01/2017 | 02/04/2017 |
| Mercredi 24 mai 2017 | Occitan | 02/01/2017 | 02/04/2017 |
| Mercredi 24 mai 2017 | Portugais | 02/01/2017 | 02/04/2017 |
| Mercredi 24 mai 2017 | Russe | 02/01/2017 | 02/04/2017 |
| Vendredi 2 juin 2017 | Italien | 02/01/2017 | 02/04/2017 |
| Vendredi 2 juin 2017 | Allemand | 02/01/2017 | 02/04/2017 |
| Vendredi 2 juin 2017 | Espagnol | 02/01/2017 | 02/04/2017 |
| Mercredi 7 juin 2017 | Anglais | 09/01/2017 | 09/04/2017 |
| Vendredi 9 juin 2017 | Français langue étrangère | 09/01/2017 | 09/04/2017 |
| Samedi 17 juin 2017 | Breton | 09/01/2017 | 09/04/2017 |

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignement supérieur et recherche

Concours d'entrée dans certaines écoles d'ingénieurs

Nombre de places offertes à la session 2014

NOR : MENS1422969A

arrêté du 6-10-2014 - J.O. du 24-10-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 6 octobre 2014, le nombre de places offertes à la session 2014 des concours d'entrée dans les Écoles nationales d'ingénieurs (Eni) a été fixé comme suit.

a) Accès en première année :

- Eni de Brest : 132 places
- Eni de Metz : 144 places
- Eni de Saint-Étienne : 120 places
- Eni de Tarbes : 168 places

Total : 564 places

b) Accès en deuxième année :

- Eni de Metz : 10 places

Total : 10 places

c) Accès en troisième année :

- Eni de Brest : 72 places
- Eni de Metz : 120 places (1)
- Eni de Saint-Étienne : 96 places
- Eni de Tarbes : 72 places (2)

Total : 360 places

d) Accès en quatrième année :

- Eni de Metz : 50 places (3)
- Eni de Tarbes : 5 places

Total : 55 places

Le nombre de places offertes à la session 2014 des concours d'entrée dans les Instituts nationaux des sciences appliquées (Insa) a été fixé comme suit.

Formation d'ingénieurs

a) Accès en première année :

- Insa Centre-Val de Loire : 224 places
- Insa de Lyon : 850 places
- Insa de Rennes : 265 places
- Insa de Rouen : 280 places
- Insa de Strasbourg : 210 places
- Insa de Toulouse : 350 places

Total : 2179 places

b) Accès en deuxième année :

- Insa Centre-Val de Loire : 43 places
- Insa de Rennes : 30 places
- Insa de Strasbourg : 20 places
- Insa de Toulouse : 80 places

Total : 173 places

c) Accès en troisième année :

- Insa Centre-Val de Loire : 280 places (4)
- Insa de Lyon : 385 places (5)
- Insa de Rennes : 120 places
- Insa de Rouen : 141 places (6)
- Insa de Strasbourg : 117 places
- Insa de Toulouse : 150 places

Total : 1193 places

d) Accès en quatrième année :

- Insa Centre-Val de Loire : 12 places

- Insa de Lyon : 80 places
- Insa de Rennes : 50 places
- Insa de Rouen : 7 places
- Insa de Strasbourg : 21 places
- Insa de Toulouse : 50 places

Total : 220 places

Formation d'architectes à l'Insa de Strasbourg

a) Accès en première année : 56 places

b) Accès en troisième année :

- ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'architecte étranger : 3 places
- ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou d'une qualification équivalente au niveau master : 5 places

Total : 64 places

Le nombre de places offertes à la session 2014 des concours d'entrée dans certaines écoles d'ingénieurs dont la durée normale de scolarité est de trois années est donné dans le tableau joint en annexe.

- (1) Dont 20 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.
- (2) Auxquelles s'ajoutent 36 admissions sur titres pour une formation en apprentissage.
- (3) Dont 40 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.
- (4) Dont 90 places offertes pour une formation en apprentissage.
- (5) Dont 85 places offertes pour une formation en apprentissage.
- (6) Dont 35 places offertes pour une formation en apprentissage.

Annexe

| Écoles et formations | Académies | MP | PC | PSI | PT | BCPST | TSI | TPC | Places non réparties | Total |
|--|------------------|-----|----|-----|----|-------|-----|-----|----------------------|-------|
| École centrale de Marseille | Aix-Marseille | 80 | 80 | 60 | 10 | 0 | 5 | 0 | 0 | 235 |
| École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon - ENSMM | Besançon | 41 | 23 | 52 | 46 | 0 | 19 | 0 | 0 | 181 |
| École nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux - Enseirb/Matmeca | Bordeaux | 146 | 37 | 57 | 8 | 0 | 8 | 0 | 0 | 256 |
| École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de Bordeaux - ENSCBP | Bordeaux | 0 | 50 | 0 | 0 | 14 | 0 | 2 | 0 | 66 |
| École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de Pau - ENSGTI | Bordeaux | 10 | 10 | 10 | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 | 35 |
| École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen - ENSICAen | Caen | 50 | 50 | 25 | 10 | 0 | 3 | 2 | 0 | 140 |
| École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand - ENSCCF | Clermont-Ferrand | 0 | 40 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 | 44 |
| Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de Clermont-Ferrand - Isima | Clermont-Ferrand | 40 | 8 | 12 | 5 | 0 | 5 | 0 | 0 | 70 |
| Institut supérieur de mécanique (Supmeca) de Paris | Créteil | 43 | 19 | 43 | 12 | 0 | 3 | 0 | 0 | 120 |
| Agrosup Dijon - Coursus agro-alimentaire | Dijon | 0 | 0 | 0 | 0 | 39 | 0 | 0 | 0 | 39 |
| École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement - Grenoble INP - Ense3 | Grenoble | 75 | 60 | 75 | 15 | 0 | 3 | 0 | 0 | 228 |
| École nationale supérieure des systèmes avancés et réseaux - Grenoble INP - Esisar | Grenoble | 9 | 6 | 9 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 26 |

| | | | | | | | | | | |
|--|-------------|-----|--------|-----|-----|----|----|---|--------|-----|
| École nationale supérieure de physique, électronique et matériaux - Grenoble INP - Phelma | Grenoble | 98 | 110 | 78 | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 292 |
| École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble - Grenoble INP - Ensimag | Grenoble | 115 | 15 | 15 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 155 |
| École internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux - Grenoble INP Pagora | Grenoble | 11 | 17 | 11 | 1 | 0 | 1 | 5 | 0 | 46 |
| École nationale supérieure des arts et industries textiles - ENSAIT | Lille | 12 | 45 | 20 | 23 | 0 | 0 | 0 | 0 | 100 |
| École centrale de Lille | Lille | 90 | 50 (1) | 60 | 12 | 0 | 5 | 0 | 0 | 217 |
| École nationale supérieure d'ingénieurs en informatique, automatique, mécanique, énergétique et électronique de l'université de Valenciennes - ENSIAME | Lille | 36 | 26 | 48 | 21 | 0 | 21 | 0 | 0 | 152 |
| École nationale supérieure de chimie de Lille - ENSCL | Lille | 0 | 45 | 0 | 0 | 5 | 0 | 2 | 0 | 52 |
| École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges - Ensil | Limoges | 30 | 36 | 28 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 98 |
| École nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges - ENSCIL | Limoges | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 50 (2) | 52 |
| École centrale de Lyon | Lyon | 127 | 62 | 82 | 24 | 0 | 5 | 0 | 0 | 300 |
| École nationale supérieure de chimie de Montpellier - ENSCM | Montpellier | 0 | 60 | 0 | 0 | 2 | 0 | 5 | 0 | 67 |
| École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy - ENSAIA | Nancy-Metz | 0 | 0 | 0 | 0 | 93 | 0 | 0 | 0 | 93 |
| École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy - Ensem | Nancy-Metz | 43 | 27 | 44 | 5 | 0 | 6 | 0 | 0 | 125 |
| École nationale supérieure de géologie de Nancy - INPL - ENSG | Nancy-Metz | 8 | 14 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 32 |
| École nationale supérieure des industries chimiques de Nancy - ENSIC | Nancy-Metz | 10 | 60 | 5 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 80 |
| École centrale de Nantes | Nantes | 135 | 50 | 75 | 20 | 0 | 10 | 0 | 0 | 290 |
| SeaTech Toulon | Nice | 15 | 15 | 20 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 54 |
| École nationale supérieure des arts et métiers - Arts et Métiers ParisTech | Paris | 40 | 20 | 260 | 550 | 0 | 35 | 0 | 0 | 905 |
| École nationale supérieure de chimie de Paris - Chimie ParisTech | Paris | 3 | 60 | 0 | 0 | 3 | 0 | 2 | 0 | 68 |
| Isae - École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers - Ensm | Poitiers | 55 | 28 | 58 | 5 | 0 | 2 | 0 | 0 | 148 |
| École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers - Ensip | Poitiers | 23 | 38 | 27 | 8 | 0 | 4 | 0 | 0 | 100 |
| École nationale supérieure de chimie de Rennes - ENSCR | Rennes | 0 | 40 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 42 |
| École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg - ECPM | Strasbourg | 0 | 45 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 | 49 |
| École nationale supérieure de chimie de | Strasbourg | 0 | 40 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 43 |

| | | | | | | | | | | |
|---|------------|-------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|-----------|-----------|-------------|
| Mulhouse - ENSCMu | | | | | | | | | | |
| Télécom physique - Strasbourg | Strasbourg | 31 | 31 | 28 | 2 | 0 | 6 | 0 | 0 | 98 |
| École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique et des télécommunications de Toulouse - INPT - ENSEEIHT | Toulouse | 135 | 53 | 104 | 10 | 0 | 2 | 0 | 0 | 304 |
| École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse - INPT - ENSIACET | Toulouse | 28 | 124 | 26 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 180 |
| École centrale des arts et manufactures | Versailles | 142 | 88 | 93 | 10 | 0 | 10 | 0 | 0 | 343 |
| École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise - Ensea | Versailles | 60 | 20 | 45 | 25 | 0 | 10 | 0 | 0 | 160 |
| Total concours 2014 | | 1741 | 1602 | 1480 | 850 | 161 | 163 | 38 | 50 | 6085 |

(1) Sous réserve d'approbation par le conseil d'administration de l'école centrale de Lille.

(2) 50 places sans répartition établie entre MP, PC et PSI, mais selon la note d'entretien.

Personnels

Mobilité

Mobilité des personnels enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2015

NOR : MENH1424492N

note de service n° 2014-144 du 6-11-2014

MENESR - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la vice-rectrice de Mayotte ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Texte abrogé : note de service n° 2013-167 du 28-10-2013

La présente note de service, relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2015, traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation tant dans le mouvement interdépartemental que dans les mouvements départementaux.

La note de service comporte trois parties :

- la première traite des principales caractéristiques et des objectifs de la phase interdépartementale du mouvement du premier degré et des mouvements départementaux (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interdépartementale du mouvement du premier degré (II) ;
- la troisième fixe les orientations nationales propres aux mouvements départementaux (III).

Elle est suivie de cinq annexes relatives :

- aux règles de gestion du mouvement relatives au département de Mayotte (I) ;
- aux critères de classement des demandes de mutations au mouvement interdépartemental (annexe II) ;
- à l'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (annexe III) ;
- au calendrier de gestion du mouvement interdépartemental (annexe IV) ;
- au mouvement complémentaire (annexe V).

I Caractéristiques et objectifs généraux de la phase interdépartementale et des mouvements départementaux

I.1 Rappel du contexte du mouvement interdépartemental

La mobilité interdépartementale des enseignants du premier degré tient compte des caractéristiques particulières du recrutement et des premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie de leur choix. Les lauréats de ces concours sont affectés en qualité de stagiaires, puis, titularisés dans un département de cette académie. Le nombre de postes offerts aux concours et les possibilités ouvertes au titre du mouvement interdépartemental sont déterminés en même temps, pour permettre à la fois un recrutement suffisamment significatif dans chaque académie et un certain volume de mouvement afin de répondre aux aspirations de mobilité des enseignants dans le cadre des priorités légales.

On peut ainsi considérer que le mouvement interdépartemental a pour fonction de compléter le recrutement par concours.

I.2 Objectifs généraux

Le mouvement du premier degré connaît deux phases : une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation ou qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé parental ou de congé de longue durée et pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département. Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement tiennent compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes qui s'inscrivent dans le cadre de l'article 60 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée](#) (rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles).

Les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale, procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs.

Lors de la phase interdépartementale, les changements de département opérés sur le territoire ont pour objectif de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements de chacune des académies, compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins des académies et de leurs départements, dans le respect des capacités budgétaires du budget opérationnel de programme du premier degré de chaque académie.

Lors de la phase départementale, seront prononcées, après avis des commissions administratives paritaires départementales, les premières et nouvelles affectations des personnels enseignants du département.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles favorisent la bonne marche des écoles en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Dans les départements, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire qu'il convient de prendre en compte lors de l'examen de la carte scolaire départementale et de la définition des règles du mouvement.

Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la stabilité des équipes enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice.

1.3 Information et conseil des enseignants

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, il revient à l'administration de les informer et de les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande. Pour mieux les accompagner dans cette phase clé de leur parcours professionnel, un service d'accueil et d'information est mis à leur disposition.

Lors de la phase interdépartementale, les candidats à une mutation auront accès, dès le 17 novembre 2014 en appelant le 0800 970 018, à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Lors des mouvements départementaux, les enseignants bénéficieront d'un service identique auprès des «cellules mouvement» mises en place dans les départements.

1.4 Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

Les principes communs d'élaboration des règles du mouvement visent l'atteinte d'un objectif de transparence grâce à un conseil et une communication personnalisés auprès des enseignants.

1.4.1 Critères de classement des demandes

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

Un barème interdépartemental défini nationalement et des barèmes définis au niveau départemental serviront à préparer les décisions. L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif. En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application dans le cadre du mouvement départemental ou du mouvement complémentaire.

1.4.2 Éléments constitutifs du barème indicatif

Le barème prend obligatoirement en compte la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : conjoints séparés, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, agents touchés par des mesures de carte scolaire.

Le barème contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels, (mise en œuvre des dispositifs REP et REP+, première affectation des titulaires) en permettant, dans le cadre des mouvements départementaux, la réalisation de ces affectations.

Le barème prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation familiale ou civile ;
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent.

1.4.3 Éléments liés à l'objectif d'une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières justifie de traiter prioritairement

certaines demandes.

- Sur un plan interdépartemental, les situations des personnels relevant de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée : les demandes formulées au titre du handicap, d'un rapprochement de conjoints ou de l'exercice de fonctions en école relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles devront faire l'objet d'une attention soutenue.

- Sur un plan départemental, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut conduire à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit de postes qui exigent une adéquation étroite du lien poste - compétences de la personne ; ils font l'objet d'un repérage au plus près des besoins des élèves en concertation avec les inspecteurs de l'éducation nationale. Leur liste est portée à la connaissance des enseignants dès le début des opérations du mouvement départemental. Les enseignants volontaires seront choisis à l'issue d'un processus de sélection pouvant porter sur l'envoi d'un dossier, d'une lettre de motivation, d'un CV, d'un entretien, etc.

1.5 Suivi de la demande et communication des résultats

Les demandes des enseignants se font exclusivement par l'intermédiaire de l'outil de gestion dénommé « I-Prof », accessible par Internet à l'adresse mentionnée dans l'annexe III. Cet outil propose des informations sur les règles de la mobilité et permet de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats que l'administration communiquera.

II Phase interdépartementale

II.1 Dispositif d'accueil et d'information

Le dispositif d'accueil et d'information permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.

Ainsi, les candidats à une mutation qui appelleront le service téléphonique du ministère au **0800 970 018** recevront des conseils personnalisés dès le 17 novembre 2014 et jusqu'au 9 décembre 2014 12h00, date de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

Après la fermeture des serveurs SIAM/I-Prof, ils pourront s'adresser aux « cellules mouvement » des directions des services départementaux de l'éducation nationale qui les informeront du suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes, soit le 2 février 2015.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr, les sites départementaux et dans les guides SIAM et mobilité spécialement élaborés à leur intention. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro de téléphone portable, indispensable pour les informer dans les plus brefs délais du résultat de leur demande de mutation.

II.2 Principes d'élaboration des règles du mouvement interdépartemental

II.2.1 Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1er septembre 2014.

Leur demande doit être saisie sur Internet selon les modalités indiquées à l'annexe III.

Si leur demande est satisfaite, les enseignants participent obligatoirement au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation à titre définitif qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

II.2.2 Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental les personnels enseignants du premier degré placés dans l'une des situations suivantes :

- **les personnels placés en congé parental***. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration.

- **les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office**. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du

département d'accueil.

- **les personnels placés en position de disponibilité*** doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- **les personnels placés en position de détachement*** doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- **les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée** doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, il convient, dans toute la mesure du possible, de préserver la situation des enseignants sur ce type de postes si leur état de santé le justifie.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles, ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

*Les conditions de réintégration dans le corps d'origine sont définies par les dispositions du [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié](#) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

II.2.3 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département

- **Agents candidats à un premier détachement** : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. **Priorité sera donnée à la mutation obtenue.**

Leur demande de détachement ou d'affectation en Com sera alors annulée. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2015.

- **Agents candidats déjà en situation de détachement** : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2015.

- **Agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes** : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. Dans l'hypothèse d'une mutation, ces personnels reviennent dans leur département d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2015 et rejoignent simultanément le département d'accueil obtenu suite à une mutation.

II.2.4 Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire.

En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

II.3 Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via Internet par l'application I-Prof (cf. annexe III).

Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

II.3.1 Typologie des demandes

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la [loi du 11 janvier 1984 modifiée](#).

Des priorités sont ainsi accordées aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Les autres demandes sont formulées en fonction de la situation professionnelle, tenant compte de la classification en éducation prioritaire de l'école d'exercice, et/ou individuelle de chaque enseignant du 1^{er} degré.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

II.3.1.1 Les priorités légales

II.3.1.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son

conjoint qui exerce dans un autre département.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;

- l' (les) enfant(s) à charge ;

- l' (les) année(s) de séparation.

• Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2014 ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre 2014 :

- **si le Pacs a été établi avant le 1er janvier 2014**, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande la copie du Pacs ;

- **si le Pacs a été établi entre le 1er janvier 2014 et le 1er septembre 2014**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande la copie du Pacs.

Pour tenir compte des dispositions de la [loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010](#) qui ouvre un droit d'option fiscale pour l'année de conclusion du Pacs, les candidats devront fournir une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à une imposition commune signée des deux partenaires.

Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur mutation dans un département, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase départementale, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2014 – délivrée par le centre des impôts.**

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2015 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2015, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre 2014 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 2 février 2015.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2015.

• Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Il doit avoir moins de 20 ans au 1er septembre 2015.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

• Les situations ouvrant droit aux années de séparation :

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs...).

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;

- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe II.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

II.3.1.1.2 Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la [loi du 11 février 2005](#) portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la [loi du 11 février 2005](#) précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention attribuent, le cas échéant, la bonification handicap (800 points) après avoir constitué les groupes de travail, émanations des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la CAPD.

L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

II.3.1.1.3 L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue désormais trois niveaux :

• **Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles** (politique de la ville) :

Dans ce premier dispositif, les enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2014 dans une école relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2015 dans ces écoles peuvent prétendre au bénéfice d'une bonification.

La liste de ces écoles est publiée au [B.O. E.N. n° 10 du 8 mars 2001](#).

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les

périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles.

• **Les fonctions exercées dans les écoles relevant des réseaux d'éducation prioritaire (Rep) :**

Le périmètre de ces réseaux sera défini pour la rentrée 2015 et l'exercice de fonctions dans les écoles qui en relèveront sera valorisé dès la rentrée 2016.

• **Les fonctions exercées dans les écoles des Réseaux d'éducation prioritaire renforcé (Rep+) :**

Le dispositif REP+ mis en place à compter de la rentrée scolaire 2014 regroupe les écoles qui rencontrent les plus importantes difficultés sociales et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

Une première liste d'écoles a été fixée par l'arrêté du 24 août 2014 publiée au [B.O. E.N. n° 31 du 28 août 2014](#). Elle sera complétée pour la rentrée 2015.

Dans ce second dispositif, les enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2014 dans une école Rep+ depuis cinq ans au 31 août 2015 peuvent prétendre au bénéfice de la bonification. Pour apprécier la durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité (les périodes de formation professionnelle sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein). Le cas échéant, dès lors qu'un agent fait l'objet d'affectations provisoires successives dans des écoles ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles.

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et Rep ou Rep+) dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

II.3.1.2 Demandes formulées au titre de la situation professionnelle et/ou individuelle

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

Les situations individuelles suivantes sont également prises en compte :

- Demandes formulées au titre des vœux liés :

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent enseignant du 1er degré titulaire.

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux affectés pour une durée limitée ou mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

- Demandes formulées au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2015.

Par ailleurs, la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2015 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

II.3.2 Modification et annulation d'une demande de changement de département

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du Pacs ou du « concubin » (au sens du paragraphe II.3.1.1.1), ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent télécharger le formulaire adéquat sur le site www.education.gouv.fr rubrique « concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - SIAM : mutations des personnels du premier degré » qu'ils transmettront à leur département de rattachement avant la date du 2 février 2015.

II.3.3 Cas particuliers

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1er septembre 2014, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du Pacs ou du « concubin » (au sens du paragraphe II.3.1.1.1) est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr (rubrique mentionnée au paragraphe II.3.2). La demande de changement de département devra être envoyée aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de rattachement du candidat qui saisiront informatiquement ces dossiers jusqu'au 2 février 2015.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux, pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver dans leur service de gestion avant le 9 décembre 2014 date de clôture des inscriptions sur I-Prof.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

II.3.4 Transmission des confirmations de demande

Les demandes de mutation saisies dans SIAM-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-Prof des candidats. Cette confirmation de demande de changement de département accompagnée des pièces justificatives doit être signée par l'intéressé et transmise à l'IA-Dasen pour information. L'absence de la confirmation de demande dans les délais fixés par les directions des services départementaux de l'éducation nationale annule la participation au mouvement du candidat.

II.3.5 Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des éléments du barème relèvent de la compétence des inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques.

Les contestations relatives aux vœux et barèmes doivent par conséquent être formulées auprès des services dans les délais que chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale aura préalablement définis.

Il appartient à chaque IA-Dasen d'arrêter définitivement l'ensemble des barèmes après avoir constitué les groupes de travail, émanations des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la CAPD.

Le barème validé sera communiqué au candidat avant d'être transmis à l'administration centrale.

Les services départementaux assureront leur rôle de conseil et d'information auprès des enseignants qui le souhaiteraient pendant cette phase de calcul des barèmes.

Dès lors que ces fichiers sont transmis à l'administration centrale, ils ne sont plus susceptibles d'appel.

II.3.6 Transferts des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les C.D.T.I. aux services centraux au plus tard le 9 février 2015.

II.3.7 Communication des résultats

Le projet de mutations interdépartementales fera l'objet, par ailleurs, d'une communication individualisée à l'ensemble des participants dans les délais les plus courts par le ministère.

Il est rappelé que l'affichage des résultats des changements de départements n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'« exeat » et d'« ineat » pris par les services départementaux, ces documents ayant seuls le caractère d'acte administratif.

II.4 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

III Mouvements départementaux

III.1 Principes généraux

III.1.1 Définition des règles générales des mouvements départementaux

Les règles du mouvement départemental feront l'objet d'une circulaire qui s'appuiera sur les orientations nationales figurant dans la première partie de cette note de service notamment sur le respect des priorités légales de mutation

mentionnées dans l'article 60 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée](#) ainsi que sur les orientations académiques.

À cette étape de la préparation du mouvement, une concertation sera ouverte avec les représentants des personnels. En vue des travaux de la **CAPD**, des groupes de travail préparatoires précédant « l'établissement des tableaux périodiques de mutation » pourront être réunis. Ces groupes de travail, émanations des instances paritaires départementales, pourront être consultés sur les questions suivantes :

- les vérifications des vœux et barèmes des candidats ;
- l'attribution de bonifications prioritaires liées aux situations des personnels relevant du handicap.

En outre, les mesures d'ajustement rendues nécessaires postérieurement aux affectations prononcées à titre définitif seront présentées lors d'un groupe de travail.

III.1.2 Information et conseil des enseignants

Un dispositif d'aide et de conseil comparable à celui que le ministère continue de mettre en place pour la phase interdépartementale sera mis en place afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité.

Pour mieux accompagner les enseignants dans cette phase clé de leur parcours professionnel, ils seront accueillis et conseillés au sein des services départementaux dans le cadre de « cellules mouvement ».

Les candidats à une mutation recevront ainsi une aide personnalisée pendant la période de conception de leur projet de mobilité et la communication des résultats de leur demande de mutation, dans les délais les plus courts.

Toutes les informations utiles au bon déroulement de leur démarche seront portées sur le site départemental.

III.2 Principes d'élaboration des règles de classement

III.2.1 Un barème indicatif

Aux dispositions légales de priorité de traitement, s'ajoutent d'autres priorités règlementaires liées à la mesure de carte scolaire ou liées aux réintégrations après détachement ou congé parental (réintégration si possible dans l'ancien poste, dans les conditions du [décret du n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié](#) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions) ou congé de longue durée (réintégration dans les conditions du [décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié](#) relatif notamment à la désignation des médecins agréés).

Les priorités légales et règlementaires seront hiérarchisées dans le cas où il y aurait plusieurs situations prioritaires en concurrence pour un même poste.

Outre ces critères de priorité, le barème prend également en compte les éléments liés à la situation professionnelle des intéressés : ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste. Il peut également prendre en compte la stabilité dans le poste occupé notamment dans les postes les plus exposés comme par exemple l'exercice de certaines fonctions ou l'enseignement auprès d'un public particulier (postes nécessitant une spécialité, exercice dans une école relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville, expériences internationales).

Après consultation des organisations professionnelles représentées dans les instances paritaires, seront arrêtés définitivement les éléments du barème permettant un premier classement des candidatures.

Il convient cependant, de veiller à ne pas multiplier les éléments de barème afin que ce dernier demeure lisible pour l'ensemble des personnels enseignants et qu'apparaissent clairement les choix de l'IA-Dasen en matière d'affectation des personnels.

III.2.2 Des affectations spécifiques

A) Les postes justifiant d'un pré requis

Les caractéristiques spécifiques de certains postes conduisent à affecter des personnels justifiant de certifications adéquates : postes en classes spécialisées (CLIS et ULIS), postes en RASED (psychologues scolaires, maîtres G ou maîtres E), postes d'enseignants maîtres formateurs.

Concernant l'affectation sur un poste de psychologue scolaire, chacun des diplômes figurant dans le [décret n° 90-255 du 22 mars 1990](#) relatif aux conditions requises pour faire usage professionnel du titre de psychologue est à considérer de manière équivalente, qu'il s'agisse du DEPS ou d'un autre titre universitaire en psychologie.

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il pourra être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée, sauf pour les postes de psychologues scolaires pour lesquels la condition de diplôme mentionnée ci-dessus est impérative. Les enseignants font alors l'objet d'un entretien préalable au cours duquel il sera recherché la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par les candidats. Au travers de cet entretien, sont notamment vérifiées les motivations des enseignants et leur perception de la fonction, compte tenu des caractéristiques et des contraintes du poste.

L'affectation sur ces postes sera prononcée qu'après consultation de la commission d'entretien et après consultation de la CAPD.

B) Hors barème

Ainsi, pour tenir compte des décisions prises à l'issue des « GT métiers et parcours professionnels » relèveront

d'affectation sur postes spécifiques :

- les directions d'écoles les plus complexes (notamment celles situées en Rep+) ;
- les conseillers pédagogiques (départementaux et de circonscription) à partir d'une liste de candidats. L'objectif est de choisir pour un poste de conseiller pédagogique, le candidat correspondant le mieux au profil du poste.
- Il est préconisé que les postes de coordonnateurs de réseaux de l'éducation prioritaire puissent donner lieu à des postes spécifiques.

III.3 Organisation du mouvement

III.3.1 Un calendrier resserré et une harmonisation des pratiques départementales

Si la concertation relative à la note de service du mouvement peut chronologiquement être menée en amont du comité technique spécial départemental portant sur les mesures de carte scolaire, en revanche, les opérations elles-mêmes du mouvement doivent débuter dès la communication des résultats du mouvement interdépartemental, par la saisie des vœux, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur postes définitifs, à égalité de traitement avec les autres personnels.

Suite à la saisie des vœux par les personnels enseignants et leur validation par les services départementaux, une commission administrative paritaire départementale principale pourra se tenir fin mai, début juin selon l'importance du nombre de demandes à traiter dans le département.

Suivra une phase d'ajustement afin d'affecter des enseignants sur des regroupements de supports libérés par des décharges de service ou des rompus de temps partiel. L'ensemble des opérations doit se terminer dès la fin du mois de juin.

De manière exceptionnelle, d'ultimes affectations seront faites, jusqu'à fin du mois d'août, pour couvrir des supports libérés pendant l'été.

Par ailleurs, lors de l'élaboration des calendriers, une harmonisation entre les départements d'une même académie est préconisée afin de faciliter une réflexion sur les modalités des opérations de mouvement dans les départements qui contribuera d'ores et déjà à mutualiser les bonnes pratiques.

III.3.2 Publication des postes

Tous les postes vacants font l'objet d'une publication sur le site départemental. Une seule publication, après la prise en compte des mesures de carte scolaire, apparaît souhaitable.

Les affectations à titre définitif devant être recherchées en plus grand nombre, le regroupement des services fractionnés issus de temps partiels, congés parentaux et décharges de natures diverses est recommandé afin d'offrir des services complets dès la phase principale du mouvement.

III.3.3 Participants

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent ou doivent obligatoirement participer au mouvement.

Il est ainsi demandé, afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, de faire participer le plus grand nombre d'enseignants dès la phase principale du mouvement. C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les nouveaux entrants ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2014.

À titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

III.3.4 Formulation des vœux

Il n'est plus procédé aux recueils des intentions de candidatures ; les enseignants, au moment de l'ouverture des serveurs SIAM, saisiront directement leurs vœux.

Les enseignants du premier degré devant recevoir obligatoirement une affectation à la rentrée scolaire formuleront des vœux précis (école) et au moins un vœu géographique (secteur, commune, regroupement de communes, département).

Jusqu'à trente vœux peuvent être saisis au moment de l'ouverture du serveur.

Aucune autre saisie de vœux ne devrait être organisée en vue de la phase d'ajustement dès lors que les enseignants qui doivent obligatoirement recevoir une affectation auront en phase principale, formulé au moins un vœu géographique indicatif.

III.3.5 Les affectations

L'observation des modalités d'affectation des enseignants montre qu'une partie d'entre eux ne sont pas affectés à titre

définitif à l'issue des opérations du mouvement.

L'utilisation de modalités d'affectation à titre provisoire dans le cadre de la mobilité géographique des enseignants conduit à augmenter le nombre de participants au mouvement dans le premier degré ; il n'est pas rare de constater, en effet, que plus d'un tiers des enseignants demandent un changement d'affectation au sein de leur département. Afin de remédier à ce phénomène qui est vecteur d'instabilité permanente dans les équipes enseignantes, il est indispensable d'œuvrer dans plusieurs directions :

- rappeler aux candidats que la liste des postes vacants, publiée sur SIAM, est indicative et non exhaustive ;
- s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement ;
- offrir le plus grand nombre de postes au mouvement et anticiper sur les regroupements de postes ;
- affecter à titre définitif les candidats, dans l'intérêt du service et des enseignants.

III.3.6 La communication des résultats

Au fur et à mesure des résultats du mouvement, et après tenue de la CAPD, les décisions d'affectation sont annoncées aux intéressés par l'administration et publiées sur SIAM.

Les personnels peuvent demander, par courrier ou par mail, que le résultat de leur demande de mutation ne fasse l'objet d'aucune publicité.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe I

Les règles de gestion du mouvement relatives au département de Mayotte

I Informations générales

Jusqu'ici, en application des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte, la durée de l'affectation à Mayotte était limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée.

Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014, a abrogé les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la suppression de la limitation de la durée de séjour. Ainsi, les personnels qui sollicitent désormais Mayotte et qui y sont nommés resteront sur le département sans limitation de durée. De même, les personnels enseignants mutés à Mayotte pourront participer aux mouvements interdépartementaux ultérieurs dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs c'est-à-dire dès la 1^{re} année d'exercice à Mayotte.

Ils garderont néanmoins la possibilité de demander un retour sur leur département d'origine lorsqu'ils le souhaiteront. Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation sur Mayotte de prendre connaissance des textes réglementaires :

- la circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte NOR : RDFF1421498C, accessible sur le site www.legifrance.gouv.fr ;
- décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;
- décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;
- décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un Dom et y avoir exercé un service effectif.

- décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

Mouvement interdépartemental

I.1 Les participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux enseignants de métropole ou des Dom. Il est également ouvert aux seuls professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (IERM) car ils sont soumis aux dispositions réglementaires du [décret n° 90-680 du 1er août 1990](#) relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Le mouvement interdépartemental n'est en revanche pas ouvert aux instituteurs d'État recrutés à Mayotte (IERM) car depuis la mise en extinction des corps des instituteurs ([décret n° 2003-1262 du 23 décembre 2003](#)) il n'est plus possible de procéder à des intégrations dans ce corps de personnels.

Les modalités générales de la note de service 2015 relative à la mobilité des enseignants du premier degré s'appliquent à l'ensemble des participants.

I.1.1 Les enseignants de métropole ou de Dom affectés à Mayotte (ancien régime)

Les personnels dont l'affectation a été prononcée soit au 1/9/2011 soit au 1/9/2013, donc régis par les dispositions du décret de 1996 abrogé, devront participer obligatoirement au mouvement 2015.

À cette occasion, ils pourront demander le retour sur le département d'origine (vœu impératif) c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver sur Mayotte. Ce vœu sera examiné par l'administration avec toute l'attention nécessaire.

Ils pourront également demander d'autres départements (jusqu'à six vœux dont le vœu impératif) avec obligation de terminer leur choix par le vœu impératif qui correspond au lieu d'exercice avant leur affectation à Mayotte ou demander expressément à rester à Mayotte à compter du 1er septembre 2015 en utilisant le formulaire papier téléchargeable sur le site du vice-rectorat de Mayotte.

Lorsque le choix de rester exercer à Mayotte est demandé par les enseignants, les IA-Dasen devront prendre l'arrêté d'exeat et Mayotte l'arrêté d'ineat afin que les personnels puissent faire valoir leurs droits administratifs et financiers.

Les services de gestion du vice-rectorat de Mayotte doivent s'assurer que les personnels dont l'affectation a été prononcée soit au 1/9/2011 soit au 1/9/2013 formulent une des demandes citées ci-dessus. Dans le cas contraire, ils saisiront la candidature de l'enseignant dans SIAM afin que ces derniers retournent dans leur département d'origine à la rentrée 2015.

Si cette solution est appliquée, l'agent doit impérativement en être informé.

I.1.2 Les professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte (IERM)

Dès lors qu'ils participent et obtiennent satisfaction, ils intègrent leur nouveau département d'accueil et participent obligatoirement au mouvement départemental afin de d'obtenir une affectation à titre définitif qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

Mouvement départemental

Voir modalités partie III de la note de service.

I.2 Les conditions de vie

Mayotte est le département le plus jeune de France avec un taux de scolarisation en hausse grâce à une politique éducative ambitieuse.

Mayotte est un département en construction où l'enjeu est immense pour sa jeunesse comme plus généralement pour la société mahoraise.

Cependant, Mayotte vit dans un contexte socio-économique fragile où le marché du travail reste inerte et le tissu économique peu diversifié ou s'ajoute un climat social dégradé avec une situation d'illettrisme importante dans la population.

La vie sur le département exige des personnels, adaptabilité et disponibilité. Même si, au plan matériel, l'évolution économique est très rapide et qu'il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ou pour se procurer de l'équipement domestique, les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique est nécessaire pour un séjour à Mayotte. Plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le département. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français (voir votre médecin traitant). Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations tétanos et poliomyélite est également importante. Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site Internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou à prendre contact avec les services du vice-rectorat.

Annexe II

Critères de classement des demandes de mutations pour le mouvement interdépartemental

II Les éléments de valorisation spécifiques aux priorités légales

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la [loi du 11 janvier 1984 modifiée](#).

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

II.1 Le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

Cette bonification concerne les candidats séparés de leur conjoint(e) pour des raisons professionnelles.

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, doit être demandé **en premier vœu** le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

Dans les conditions décrites au paragraphe II.3.1.1.1, les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

II.1.1 Bonification « rapprochement de conjoints »

- 150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu.

À cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification « enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître » et/ou une bonification « année(s) de séparation ».

II.1.2 Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître »

- 50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 20 ans au 1er septembre 2015.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

II.1.3 Bonification «année(s) de séparation» :

Agents en activité :

- 50 points sont accordés pour la première année de séparation ;
- 200 points sont accordés pour deux ans de séparation ;
- 350 points sont accordés pour trois ans de séparation ;
- 450 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 25 points sont accordés pour la première année de séparation soit 0,5 année de séparation ;
- 50 points sont accordés pour deux ans de séparation soit 1 année de séparation ;
- 75 points sont accordés pour trois ans de séparation soit 1,5 année de séparation ;
- 200 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation soit 2 années de séparation.

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de 80 points s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.

À titre d'exemple, un candidat qui exerce dans le département de la Charente – académie de Poitiers – et qui est séparé de sa conjointe depuis deux ans qui travaille dans le département du Tarn – académie de Toulouse non limitrophe à Poitiers – verra la majoration de 80 points s'appliquer sur son vœu n° 1 et le cas échéant aux départements limitrophes à ce vœu préférentiel.

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des cas, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

| Année(s) de séparation | Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint |
|------------------------|---|
|------------------------|---|

| | | 0 année | 1 année | 2 années | 3 années | 4 années et + |
|----------|---------------|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|
| Activité | 0 année | 0 année -> 0 point | ½ année -> 25 points | 1 année -> 50 points | 1 année ½ -> 75 points | 2 années -> 200 points |
| | 1 année | 1 année -> 50 points | 1 année ½ -> 75 points | 2 années -> 200 points | 2 années ½ -> 225 points | 3 années -> 350 points |
| | 2 années | 2 années -> 200 points | 2 années ½ -> 225 points | 3 années -> 350 points | 3 années ½ -> 375 points | 4 années -> 450 points |
| | 3 années | 3 années -> 350 points | 3 années ½ -> 375 points | 4 années -> 450 points | 4 années -> 450 points | 4 années -> 450 points |
| | 4 années et + | 4 années -> 450 points | 4 années -> 450 points | 4 années -> 450 points | 4 années -> 450 points | 4 années -> 450 points |

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part, de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, 2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit 225 points ; 1 année d'activité suivie de 2 années de congé parental puis de 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à 3 années de séparation soit 350 points.

Pour chaque année de séparation et lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des années de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs et avis d'imposition commune, selon les modalités visées au paragraphe II.3.1.1.1 de la présente note de service ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2015 au plus tard ;
- certificat de grossesse ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- autres activités :
 - Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers RM...
 - Auto-entrepreneur ou indépendant : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC ou BNC) ;
- en cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat d'engagement accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire.

Pour bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats doivent retourner la confirmation de la

demande de changement de département aux services départementaux dont ils dépendent administrativement pour le 18 décembre 2014 au plus tard accompagnée des pièces justificatives.

Concernant les demandes formulées après le 9 décembre, les participants enverront le formulaire accompagné des pièces justificatives dans leur service de gestion avant le 2 février 2015.

S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.

II.2 Bonification au titre du handicap :

Les IA-Dasen pourront attribuer une bonification de 800 points sur le ou les départements pour lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, constitué les groupes de travail, émanations des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la CAPD.

Cette bonification s'applique au conjoint BOE du candidat ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser aux DRH et aux « correspondants handicap » dans les départements ou académies.

La bonification, allouée aux candidats BOE qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, est de 100 points sur chaque vœu émis. Elle n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de la bonification pour le handicap :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites au paragraphe II.3.1.1.2 de la note de service) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

II.3 Éducation prioritaire

• Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles :

Selon les modalités visées dans la présente note de service, les candidats en activité et affectés au 1er septembre 2014 dans les écoles relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus dans ces écoles, bénéficient d'une bonification de 90 points.

• Bonifications accordées aux personnels enseignants qui exercent dans des écoles relevant du dispositif Rep +

Selon les modalités visées dans la présente note de service, les candidats en activité et affectés au 1er septembre 2014 dans des écoles Rep+, et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services continus dans ces écoles bénéficient d'une bonification de 90 points.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep ou Rep+ de l'école. Ainsi, elle pourra être prise en compte dès le mouvement 2015 pour ceux qui comptabilisent, d'ores et déjà, les durées minimales requises.

Les deux dispositifs peuvent coexister de la façon suivante :

| Dispositif | Mouvement 2015 | Mouvement 2016 |
|--|----------------|--------------------|
| Écoles relevant de l'arrêté de 2001 | | |
| Écoles relevant de l'arrêté de 2001 et REP + | 5 ans | 5 ans |
| Écoles relevant du REP+ | 90 points | 90 points |
| Écoles relevant de l'arrêté de 2001 et REP | | |
| Écoles en REP | Sans objet | 5 ans 45 points |

III Les éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et/ou individuelles

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

III.1 Ancienneté de service

Pour le mouvement interdépartemental 2015, les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2014 par promotion et pour l'échelon acquis au 1er septembre 2014 par classement ou reclassement.

| Instituteurs | Professeurs des écoles | Grade/échelon | Points |
|--------------|------------------------|---------------|--------|
| | Classe normale | Hors classe | |
| 1 échelon | | | 18 |
| 2e échelon | | | 18 |
| 3e échelon | | | 22 |
| 4e échelon | 3e échelon | | 22 |
| 5e échelon | 4e échelon | | 26 |
| 6e échelon | 5e échelon | | 29 |
| 7e échelon | | | 31 |
| 8e échelon | 6e échelon | | 33 |
| 9e échelon | | | 33 |
| 10e échelon | 7e échelon | 1er échelon | 36 |
| 11e échelon | 8e échelon | 2e échelon | 39 |
| | 9e échelon | 3e échelon | 39 |
| | 10e échelon | 4e échelon | 39 |
| | 11e échelon | 5e échelon | 39 |
| | | 6e échelon | 39 |
| | | 7e échelon | 39 |

III.2 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans :

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1er degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2015. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

1 an -> 2 points

11 mois -> 1,83 point

10 mois -> 1,66 point

9 mois -> 1,5 point

8 mois -> 1,33 point

7 mois -> 1,16 point

6 mois -> 1 point

5 mois -> 0,83 point

4 mois -> 0,66 point

3 mois -> 0,5 point

2 mois -> 0,33 point

1 mois -> 0,16 point

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

En revanche, ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

IV Autres éléments liés aux situations individuelles

IV.1 Vœux liés

Dans le cas de demandes liées, les candidats, tous deux enseignants du 1^{er} degré, formulent des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats peuvent être ou non originaires du même département. Les candidats tous deux affectés pour une durée limitée ou mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

IV.2 Bonification au titre du « rapprochement de la résidence de l'enfant » :

Cette bonification de 40 points est accordée aux enseignants de manière forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile. De plus, les candidats exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur peuvent prétendre à la bonification au titre de la résidence de l'enfant.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de la bonification au titre de la résidence de l'enfant :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- en cas d'autorité parentale unique, la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

IV.3 Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel :

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Informations complémentaires :

La notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d'affectation dans les départements d'outre-mer doit être communiquée aux intéressés pour toute demande concernant un Dom.

Annexe III

Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM)

L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- accéder sur son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « connexion » ;

Attention : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connections.

Ensuite, il doit cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il doit cliquer sur le bouton « les services », puis sur le lien " SIAM " pour accéder à l'application SIAM premier

degré.

Cette application permet à l'enseignant, en particulier, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Attention : L'enseignant **ayant initié** une demande de mutation par SIAM recevra son accusé de réception **uniquement** dans sa boîte I-Prof. Les candidats seront **informés précisément** de cette modalité.

Annexe IV

Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

| Date | Action |
|---|---|
| Jeudi 13 novembre 2014 | Publication de la note de service au BOEN |
| Lundi 17 novembre 2014 | Ouverture de la plateforme « Info mobilité » |
| Jeudi 20 novembre 2014 à 12 heures (heure métropole) | Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM dans les départements |
| Mardi 9 décembre 2014 à 12 heures (heure métropole) | Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme « Info mobilité » |
| À partir du mardi 9 décembre 2014 | Dans les services départementaux : . Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat |
| Jeudi 18 décembre 2014 au plus tard | . Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale |
| Jusqu'au 30 janvier 2015 | . Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale |
| Lundi 2 février 2015 au plus tard | . Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures . Vérification des vœux et barèmes . Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap |
| Entre le lundi 2 février 2015 et le vendredi 6 février 2015 | . Ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par l'IA-Dasen |
| Lundi 9 février 2015 | . Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale |
| À partir du mardi 10 février 2015 | Au ministère de l'éducation nationale (DGRH B2-1) : . Contrôle des données par les services centraux . Traitement des demandes de mutations |
| Lundi 9 mars 2015 | . Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation |

Annexe V

Mouvement complémentaire

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, **dans le respect des orientations ministérielles fixées par la présente note de service en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département et de l'académie**, un mouvement complémentaire peut être organisé si la situation prévisible des effectifs d'élèves dans le département le justifie.

Cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, qui doivent être appréciées par chaque IA-Dasen.

Les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade doivent être également prises en compte lors du mouvement complémentaire.

Il en est de même de la situation des personnels dont la mutation serait annulée en raison de la mutation du conjoint ou partenaire lié par un Pacs, intervenue après la diffusion des résultats.

Les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale mais à l'IA-Dasen du département d'accueil souhaité : seule la demande d'exeat adressée à l'IA-Dasen du département d'origine, accompagnée de la demande d'ineat à destination de l'IA-Dasen du département d'accueil, et éventuellement des pièces justificatives, est prise en compte.

Il est important que cette phase d'ajustement soit finalisée le plus en amont de la rentrée scolaire.

Personnels Mobilité

Mobilité des personnels enseignants du second degré : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - rentrée 2015

NOR : MENH1424493N

note de service n° 2014-145 du 6-11-2014

MENESR - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Mayotte

Texte abrogé : note de service n° 2013-168 du 28 octobre 2013

La présente note de service, relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire de septembre 2015, traduit la volonté de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

La note de service comporte trois parties :

- la première traite des principes généraux du mouvement (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée (II) ;
- la troisième présente les orientations propres à la phase intra-académique (III).

Elle est suivie de sept annexes relatives aux critères de classement des demandes et aux barèmes du mouvement interacadémique (annexe I), aux modalités de traitement des postes spécifiques (annexe II), à l'ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique (annexe III), au descriptif des opérations et au calendrier de gestion pour le mouvement interacadémique des PEGC (annexe IV), aux situations des personnels détachés ou candidats à un détachement (annexe V), aux affectations à Mayotte (annexe VI) de même qu'à la situation des personnels enseignants de SII (annexe VII).

I. Principes généraux du mouvement national à gestion déconcentrée

I.1 Objectifs généraux du mouvement national à gestion déconcentrée

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration). Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique.

La ministre procède, après avis des instances paritaires compétentes, à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies ou le département de Mayotte des nouveaux titulaires et à l'affectation des professeurs de chaires supérieures. Les recteurs et la vice-rectrice prononcent, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ou vice-rectorat.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement, tant dans sa phase interacadémique que dans sa phase intra-académique, doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Au plan national, le mouvement a pour objectif d'assurer une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes ou services doivent donc revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

En conséquence, il appartient aux recteurs et à la vice-rectrice de déterminer, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations, qui par leur caractère sensible, doivent être réalisées avec la

plus grande efficacité.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement tiennent aussi compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation familiale. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement : en effet, l'article 60 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) vise expressément trois situations : les rapprochements de conjoints, les fonctionnaires handicapés et les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

1.2 Information et conseil des enseignants

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés sera mis à leur disposition, pour les informer et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande.

Lors de la phase interacadémique, les candidats à une mutation auront accès, dès le 17 novembre 2014, en appelant le 0 800 970 018, à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Lors de la phase intra-académique, ils bénéficieront d'un service identique auprès des « cellules mobilité » mises en place dans les académies.

1.3 Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

1.3.1 Critères de classement des demandes

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. Un barème interacadémique défini nationalement et des barèmes académiques arrêtés par les recteurs et la vice-rectrice permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, ils n'ont qu'un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

1.3.2 Éléments constitutifs des barèmes indicatifs

Les barèmes traduisent d'abord les priorités légales et réglementaires de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée...) en permettant dans le cadre de la phase inter et/ou de la phase intra-académique du mouvement la réalisation de ces affectations.

Ils privilégient les éléments liés aux priorités légales puis, dans une moindre mesure, prennent en compte d'autres éléments relatifs à :

- la situation personnelle ;
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent.

1.3.3 Éléments liés à une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières justifie de traiter prioritairement certaines demandes. Compte tenu de leur spécificité, ces affectations se feront sans s'appuyer sur des critères de classement « barémés ».

Conformément au 2^e alinéa du paragraphe 1.3.1 « critères de classement des demandes », dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, **les priorités de traitement des demandes de mutation définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** pourront être examinées, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors des critères de classement « barémés ». Il s'agit des demandes formulées par des personnels handicapés, des agents séparés de leur conjoint ou qui se sont investis dans les établissements les plus difficiles. De la même manière, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut amener également à traiter certaines affectations en dehors des critères de classement « barémés ». Il s'agit des affectations prononcées sur **postes spécifiques** de compétence ministérielle ou rectorale, qui exigent une adéquation étroite du lien poste/personne.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques dont le traitement relève soit de la compétence ministérielle, soit de la compétence rectorale. Le principe des postes spécifiques repose sur la reconnaissance de la particularité de certains postes, compte tenu des compétences requises pour les occuper. Ces conditions particulières justifient de n'y affecter que des enseignants recrutés indépendamment de leur barème. Le traitement des vœux, pour certains postes spécifiques, s'effectue au niveau ministériel où il est procédé au choix après regroupement de l'ensemble des candidatures. Les

recteurs et la vice-rectrice sont invités à développer les postes spécifiques académiques et à en réserver l'accès aux seuls candidats qui auront reçu de leur part un avis favorable.

I.3.4 Éléments de barème liés à l'objectif de stabilité des affectations : politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement

Lors de la phase intra-académique du mouvement, les recteurs et la vice-rectrice mettent en œuvre une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement, qui a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement. Les recteurs et la vice-rectrice déterminent les bonifications applicables à ce titre pour la phase intra-académique du mouvement.

Les agents qui auront ainsi obtenu dans le cadre de la phase intra-académique une mutation sur un vœu bonifié, bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une **bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique** du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs Rep+/ Rep, et politique de la ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV.

I.4 Règles communes de gestion des opérations du mouvement

I.4.1 Formulation des demandes

Ces demandes se feront exclusivement par le portail dénommé « I-Prof », accessible par Internet (www.education.gouv.fr/jprof-siam). Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats des mouvements que l'administration communiquera. Les candidats seront invités à saisir leur numéro de téléphone portable afin d'être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Cas particuliers :

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues actuellement affectés à Mayotte ou mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger, actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr, qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4). Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

S'agissant des enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon qui relèvent désormais de l'académie de Caen, ils formuleront leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen.

Les personnels peuvent demander à leur recteur ou vice-rectrice, par courrier, l'interdiction d'affichage dans I-Prof des résultats les concernant.

I.4.2 Les demandes de mutation formulées au titre des priorités légales

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées **dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.**

Les autres demandes de mutation sont formulées en fonction de la situation individuelle de chaque enseignant.

I.4.2.a) Demandes de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés avant le 1er septembre 2014 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi avant le 1er septembre 2014. **Toutefois, si le Pacs a été établi entre le 1er janvier 2014 et le 1er septembre 2014**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte :

. phase interacadémique du mouvement : dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans une académie, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2014 – délivrée par le centre des impôts. À défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée.

. phase intra-académique du mouvement : les personnels concernés sollicitant dans ce cadre un rapprochement de conjoints devront fournir impérativement, à l'appui de cette demande, une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2014 – délivrée par le centre des impôts.

- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er septembre 2014, ou ayant

reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2015, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que **sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} septembre 2014**. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2015 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.

Remarque sur les années de séparation :

Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements 75, 92, 93 et 94.

Une bonification est accordée aux conjoints séparés, selon les modalités développées dans l'annexe I.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être **au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2014, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2014-2015. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe I.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : cinq mois d'activité puis sept mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré, sont considérés comme relevant du **rapprochement de conjoints**, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

I.4.2.b) Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la [loi du 11 février 2005](#) portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Personnels concernés :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;

- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Procédure :

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur, pour bénéficier d'une **bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.**

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin conseil de l'administration centrale : 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 au plus tard le 10 décembre 2014.

Les recteurs, après avoir pris connaissance de l'avis de leur médecin-conseiller technique attribuent éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

De la même façon, s'agissant des personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, après avoir recueilli l'avis du médecin conseil de l'administration centrale, la directrice générale des ressources humaines attribuera éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail dans le cadre des opérations de vérification des vœux et barèmes qui relèvent de sa compétence.

De plus, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification spécifique sur l'ensemble des vœux émis dans les conditions fixées dans l'annexe I.

I.4.2.c) Demandes formulées dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue.

Ainsi, trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés Rep+ (102 collèges à la rentrée 2014) ;

- les établissements classés Rep (périmètre qui sera défini pour la rentrée 2015 et valorisé dès la rentrée 2016) ;

- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'[arrêté du 16 janvier 2001](#).

Désormais seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Toutefois les bonifications acquises au titre du classement APV antérieur seront maintenues pour une durée de trois mouvements (2015, 2016 et 2017).

Affectation dans un établissement Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville.

À l'issue d'une affectation pendant au moins cinq ans, si les personnels nommés dans ces établissements souhaitent obtenir un changement d'affectation, ils bénéficieront, grâce à une majoration de leur barème, d'une valorisation significative du classement de leur demande de mutation, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique.

Affectation dans un établissement précédemment classé APV : dispositif transitoire.

À titre exceptionnel, les affectations en établissements classés APV, qui ne font pas l'objet d'un classement en Rep+,

en Rep, ou en établissement relevant de la politique de la ville à la rentrée 2015, ouvrent droit pour les seuls mouvements 2015, 2016 et 2017 à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2014-2015.

I.4.3 Demandes formulées au titre de la situation individuelle

I.4.3.a) Demandes formulées au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de dix-huit ans au 1er septembre 2015 par une décision de justice.

Par ailleurs la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de dix-huit ans au 1er septembre 2015 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

I.4.3.b) Demandes de mutations simultanées de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré

Dans le cas de conjoints, les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutations simultanées, sans possibilité de panachage.

Sont considérés comme relevant de la procédure de **mutations simultanées** les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans la même académie d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps. **Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.**

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

I.4.4 Cas d'annulation de demande de mutation

Outre les cas d'annulation prévus à l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur ou comportant la mise à disposition de la Polynésie française entraînent l'annulation des demandes de mutation présentées par les intéressés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. Les personnels détachés voudront bien se reporter aux dispositions de l'annexe V.

I.4.5 Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux pour la phase interacadémique et la phase intra-académique, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives demandées et comportant les éventuelles corrections manuscrites, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Pour la phase interacadémique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat en respectant le calendrier fixé par arrêté rectoral.

Pour la phase intra-académique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation à la date fixée par arrêté rectoral pour les candidats déjà affectés dans l'académie. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur de cette académie.

I.4.6 Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des recteurs.

Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur l-prof, accessible à partir de <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>, permettant aux

intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du groupe de travail académique (GTA), émanation des instances paritaires académiques. Les demandes seront recevables jusqu'à la veille de la réunion de l'instance paritaire compétente. Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes fait l'objet d'un nouvel affichage.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral. Les recteurs statuent immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrêtent définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.**

La directrice générale des ressources humaines (DGRH/B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

1.4.7 La communication des résultats

Les résultats des demandes de mutation seront communiqués individuellement par l'administration à tous les participants dans les délais les plus courts.

II. Phase interacadémique

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, le traitement des postes spécifiques et le mouvement interacadémique des PEGC.

II.1 Dispositif d'accueil et d'information

Les candidats à une mutation qui appelleront le service ministériel d'accueil et de conseil Infomobilité, recevront des conseils personnalisés dès le 17 novembre 2014.

Après la fermeture des serveurs SIAM/I-Prof, le 9 décembre 2014, ils pourront s'adresser aux cellules téléphoniques académiques qui les informeront sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en janvier 2015.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation <http://www.education.gouv.fr>, les sites académiques et dans les guides SIAM et mobilité, spécialement élaborés à leur intention. Ils recevront également des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué lors de la saisie des vœux, un numéro de téléphone portable, indispensable pour leur faire connaître rapidement les résultats de leur demande de mutation.

II.2 Mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

II.2.1 Participants

II.2.1.a) Participant obligatoirement au mouvement interacadémique 2015 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2014 a été rapportée (renouvellement...) ;

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Ater, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du [décret 2010-1526 du 8 décembre 2010](#) (cf. annexe V) ;

- **à l'exception** des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.

Les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2014-2015, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;

- actuellement affectés à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;

- dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2015 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine (cf. annexe V) ;

- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans

un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes ;

- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

II.2.1.b) Participent facultativement au mouvement interacadémique 2015 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;

- qui souhaitent réintégrer en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;

- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » [PACD] et « postes adaptés de longue durée » [PALD]).

II.2.1.c) Cas particuliers

- Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.

- Les personnels affectés à titre définitif dans l'**enseignement supérieur** (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré **en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur**, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

- Les personnels affectés dans l'**enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine** et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

- Les personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

- Les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation-psychologues demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique n° 2014-146 du 6 novembre 2014 publiée dans ce même B.O. E.N.

- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

II.2.2 Dispositions générales de traitement

II.2.2.a) Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente-et-un. Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé, à l'exception des agents actuellement en poste à Mayotte (cf. annexe VI).

Pour les personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, les vœux formulés après l'académie d'origine seront supprimés.

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande sont examinées dans les conditions et uniquement pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2015. Les agents dont le conjoint est retenu sur un poste relevant du mouvement spécifique national sont invités à formuler une demande dans ce cadre. Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le **jeudi 19 février 2015**, le cachet de la poste faisant foi.

Les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire (stagiaires non ex-titulaires, personnels affectés à titre provisoire auprès d'un recteur, personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à la disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie n'ayant pas d'académie d'origine) sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande n'aboutisse à une affectation sur un vœu d'académie non souhaité (traitement en extension de vœu).

Les personnels actuellement en poste sur Mayotte ou souhaitant y être affectés suivront la procédure décrite dans l'annexe VI.

Les personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à la disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, souhaitant être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation à

titre définitif, devront exprimer leurs vœux par ordre de préférence : dans l'hypothèse où ces vœux ne seront pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort (cf. paragraphe II.2.3.b).

Pour les candidatures des personnels actuellement détachés ou mis à disposition qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration conditionnelle, les vœux formulés seront examinés en fonction des nécessités de service.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un Dom ou à Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

En cas de demandes à la fois au mouvement interacadémique et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire.

II.2.2.b) Cas particuliers

- Les participants au mouvement affectés actuellement à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française, ainsi que les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH/B2-4) quant au traitement de leur demande.

- Les participants au mouvement affectés en **Andorre** relèvent de l'académie de Montpellier et ceux des **écoles européennes** de l'académie de Strasbourg.

- Les participants au mouvement affectés à **Saint-Pierre-et-Miquelon** relèvent de l'académie de Caen.

- Pour les agents en **prolongation de stage**, deux cas sont à distinguer :

. les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congé maladie, maternité, etc.) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;

. les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

- Il est rappelé aux candidats à une affectation en Dom que la première affectation en qualité de titulaire entraînant un changement de résidence de la métropole vers un Dom, d'un Dom vers la métropole ou d'un Dom vers un autre Dom, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du **décret n° 89-271 modifié du 12 avril 1989**.

Les personnels enseignants ayant la qualité de sportif de haut niveau :

- Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif. Pour cela, ils doivent :

. figurer sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Cette inscription ne peut, à elle seule, justifier l'application de cette disposition ;
. dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour la direction des sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH/B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales, etc. ;

. pour la première demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif. L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte compétente tant que l'enseignant remplira les conditions précitées. Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique. Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré selon les modalités prévues à l'annexe I.

II.2.3 Règles d'affectation

Les affectations tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents et sont prononcées **dans la limite des capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie par discipline de mouvement**.

II.2.3.a) Agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement ou dans un emploi fonctionnel

Sont concernés, au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les agents dont le conjoint est nommé dans un emploi de secrétaire général d'académie, de directeur académique des services de l'éducation nationale, de directeur académique des services de l'éducation nationale adjoint, d'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, d'inspecteur de l'éducation nationale, d'administrateur de l'éducation nationale, de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, de chef de service régional ou

départemental ou dans un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Sont également concernés les agents dont le conjoint est candidat à l'un de ces emplois, à la condition que cette candidature soit suivie d'une nomination dans l'emploi, ainsi que les agents dont le conjoint, fonctionnaire de l'État, est affecté dans un service d'administration centrale ou un établissement public qui fait l'objet d'une décision gouvernementale de décentralisation ou de délocalisation.

Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra néanmoins être procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions. La demande sera formulée au plus tard le 31 août 2015.

II.2.3.b) Procédure d'extension des vœux

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe III) et repris dans SIAM I-Prof.

Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Il comporte donc les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et éventuellement aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

II.3 Postes spécifiques

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel.

Le traitement des postes spécifiques est précisé en annexe II.

Les recteurs et la vice-rectrice établiront la liste des postes vacants en veillant tout particulièrement à **décrire très précisément le profil des postes concernés**. Ils transmettront cette liste à l'administration centrale **le 17 novembre 2014**.

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, saisissent leurs vœux et constituent leur dossier via I-Prof. À l'exception des demandes tardives pour les motifs définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2015, seules les candidatures formulées sur SIAM I-Prof sont recevables. Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui les soumet à la direction générale des ressources humaines et les décisions d'affectation sont prises après avis des instances paritaires nationales. Les recteurs et la vice-rectrice procèdent ensuite à l'affectation dans l'établissement après information des instances paritaires académiques.

Il est néanmoins rappelé que les décisions d'affectation des professeurs de chaires supérieures relèvent de la compétence ministérielle.

Pour sélectionner les enseignants, l'inspection générale s'appuie, outre le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET) et du recteur ou vice-recteur de l'académie actuelle du candidat.

Les **chefs d'établissement d'accueil** sont étroitement associés à cette sélection. Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. Les chefs d'établissement d'accueil communiqueront ensuite à l'inspection générale, par écrit et sous le couvert de leur recteur, **avant le 13 décembre 2014**, leur appréciation des candidatures reçues.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée.

Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site <http://www.education.gouv.fr>, dans la rubrique « s'inscrire », qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4). Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

II.4 Mouvement interacadémique des PEGC

Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement interacadémique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré. Le déroulement des opérations, le barème et le calendrier de gestion

sont fixés en annexe IV.

II.5 Résultats des mouvements interacadémiques

Les personnels seront informés de leur situation au regard de leur demande de mutation.

Au fur et à mesure de la tenue des CAPN et FPMN, les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

III Phase intra-académique

III.1 Principes généraux

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, et le mouvement intra-académique des PEGC. Les recteurs et la vice-rectrice ont reçu délégation de pouvoirs du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ou vice-rectorat. Le mouvement intra-académique relève donc de leur compétence et ils en élaborent les règles en se fondant sur les orientations de la présente note de service, notamment en garantissant une majoration significative aux priorités légales et réglementaires de mutation. Ainsi, aucun élément de barème ne peut avoir une valeur supérieure à celles conférées au titre de la réaffectation suite à mesure de carte scolaire ou retour de congé parental, du rapprochement de conjoints, du handicap ou de l'exercice de fonctions dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

La note de service académique traduit leur politique en matière d'affectation des personnels. À cette occasion, les recteurs et la vice-rectrice ouvrent une concertation avec les organisations professionnelles présentes dans les instances paritaires. Cette concertation s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des commissions administratives paritaires régies par les dispositions du [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) relatif aux commissions administratives paritaires et par la circulaire d'application du 23 avril 1999.

Comme lors de la phase interacadémique, les agents seront accompagnés et conseillés par des cellules académiques dédiées à cette opération importante qui assureront le même rôle que celui du service ministériel ouvert pendant la phase interacadémique. Les candidats à une mutation intra-académique recevront des conseils personnalisés et la communication du résultat de leur demande de mutation dans les délais les plus courts. Ils disposeront également de tous les renseignements nécessaires au bon déroulement de leur démarche sur le site académique au travers des pages dédiées sur I-Prof et de la messagerie associée.

III.1.1 Politique académique de gestion qualitative des postes et des affectations

III.1.1.a) Mouvement spécifique intra-académique

En complément du traitement national des candidatures à certains postes spécifiques, les recteurs et la vice-rectrice définissent une carte des postes requérant certaines compétences ou comportant des exigences particulières. Cette carte est présentée à l'avis du comité technique académique.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection) avant l'examen en formation paritaire. Ces affectations sont donc effectuées indépendamment des critères de classement barémés.

III.1.1.b) Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'éducation prioritaire, en fonction des priorités académiques, les fonctions de coordonnateurs de réseau, coordonnateurs par niveau (ex-préfet des études), professeurs supplémentaires/professeurs référents (ex-RAR) peuvent faire l'objet le cas échéant de postes spécifiques.

La valorisation retenue au mouvement intra-académique est définie par les recteurs et la vice-rectrice dans le cadre de la circulaire académique. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement interacadémique dans l'annexe I de la présente note de service, à savoir cinq ans.

Un régime académique de bonification unique doit s'appliquer aux agents « entrants » dans une académie à l'issue des mouvements interacadémiques et précédemment nommés dans un établissement Rep+ (ou Rep à compter du mouvement 2016) ou relevant de la politique de la ville d'une part et aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif, d'autre part.

III.1.1.c) Affectation dans les établissements précédemment classés APV et ne relevant d'aucune classification bonifiée

Les recteurs et vice-rectrice qui dans leur circulaire académique prévoyaient une bonification de sortie pour les agents exerçant en établissements APV sont invités à prévoir des dispositions transitoires pendant une durée de

trois mouvements, selon les modalités définies par la présente note de service. Il leur appartient cependant de respecter les équilibres tels qu'ils sont définis par ailleurs.

III.1.1.d) Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Conformément aux principes définis au paragraphe I.3.4. de la présente note de service, les recteurs et la vice-rectrice mettent en œuvre une politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement.

Dans le cadre de cette politique, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur tous les types de vœux permettant une stabilisation sur poste fixe en établissement. Les recteurs et la vice-rectrice arrêtent les types de vœux et bonifications qui s'y rattachent.

Les agents concernés qui auront obtenu une mutation sur un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de **stabilité de cinq ans** dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif Rep+, Rep et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classés APV.

III.1.1.e) Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

Le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège, enseignement au sein de structures expérimentales ou à l'étranger,...) sera valorisé au plan académique.

III.1.1.f) Affectation des agrégés en lycée

Les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycées, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. Pour cela, les recteurs définiront des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique.

III.1.1.g) Affectation liée à la situation individuelle des agents

À l'issue des opérations du mouvement intra-académique, les recteurs et la vice-rectrice porteront une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

III.1.2 Modalités de mise en œuvre des règles académiques du mouvement

Les recteurs et la vice-rectrice fixent le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

Une circulaire académique précise les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux...), la transmission (délais, pièces justificatives, etc.) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique. Elle indique notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes. Elle mentionne également les modalités de traitement des candidats à égalité de barème qui pourront être départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation familiale, situation des personnels handicapés.

III.2 Participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- **obligatoirement**, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- **obligatoirement**, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- **obligatoirement**, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus sur leur poste.
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1er septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Com) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

III.3 Mouvement intra-académique des PEGC

Il est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O. E.N. n° 8 du

20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

III.4 Résultats du mouvement intra-académique

Dans un souci de bonne information, les personnels seront informés de leur situation au regard des opérations du mouvement. À l'issue des travaux des CAPA et FPMA relatives au mouvement, les décisions d'affectation et de mutation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe I

↳ Critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Annexe II

↳ Modalités de traitement des postes spécifiques

Annexe - III

↳ Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Annexe IV

↳ Descriptif des opérations du mouvement interacadémique des PEGC

Annexe V

↳ Situation des personnels détachés ou candidats à un détachement

Annexe VI

↳ Affectations à Mayotte

Annexe VII

↳ Situation des enseignants de SII

Annexe I

Critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peuvent également être prises en compte les situations personnelle et administrative. Enfin, des critères liés aux vœux peuvent également faire l'objet de l'octroi de bonifications.

I - Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60

I.1 Personnels en rapprochement de conjoints

Dans les conditions décrites au paragraphe I.4.2.a, les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

- 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint. Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.
- 100 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2015.

Années de séparation

Agents en position d'activité :

- 190 points sont accordés pour la première année de séparation ;
- 325 points sont accordés pour deux ans de séparation ;
- 475 points sont accordés pour trois ans de séparation ;
- 600 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation ;
- 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ;
- 285 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ;
- 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

| | | Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint | | | | |
|----------|---------------|---|--------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|
| | | 0 année | 1 année | 2 années | 3 années | 4 années et + |
| Activité | 0 année | 0 année 0 point | ½ année 95 points | 1 année 190 points | 1 année ½ 285 points | 2 années 325 points |
| | 1 année | 1 année 190 points | 1 année ½ 285 points | 2 années 325 points | 2 années ½ 420 points | 3 années 475 points |
| | 2 années | 2 années 325 points | 2 années ½ 420 points | 3 années 475 points | 3 années ½ 570 points | 4 années 600 points |
| | 3 années | 3 années 475 points | 3 années ½ 570 points | 4 années 600 points | 4 années 600 points | 4 années 600 points |
| | 4 années et + | 4 années 600 points | 4 années 600 points | 4 années 600 points | 4 années 600 points | 4 années 600 points |

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée.

La bonification pour rapprochement de conjoints n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant ou des mutations simultanées.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Pour les **stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH**, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires **stagiaires** ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, une bonification **complémentaire de 200 points s'ajoute à celles décrites** dans le tableau mentionné supra. À titre d'exemple, le candidat, en position d'activité, sollicitant un rapprochement de conjoint et justifiant de 2 ans de séparation bénéficiera à ce titre de 325 points s'il formule une demande vers une académie limitrophe et de 525 points s'il formule une demande vers une académie non limitrophe.

Pièces justificatives

L'attribution des bonifications liées est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2014 au moins. Celles-ci sont les suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} janvier 2015, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1^{er} janvier 2015 ;
 - attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs et obligatoirement, pour les Pacs établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2014, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune signée par les deux partenaires.
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel.
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...) ;
- pour les stagiaires ex-contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, un état des services.

I.2 Personnels handicapés

Les agents qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent déposer, auprès du médecin conseiller technique de leur recteur, un dossier contenant les pièces suivantes :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.
- Tous les justificatifs **attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée**.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Dans les conditions décrites au paragraphe I.4.2.b) de la présente note, les recteurs attribuent une bonification de 1000 points sur la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée. **Pour les personnels détachés, c'est la directrice générale des ressources humaines qui attribue la bonification.**

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

La bonification, allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi, est de 100 points sur chaque vœu émis. Elle n'est pas cumulable avec la bonification de 1000 points décrite ci-dessus.

I.3 Affectation en établissement Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- Établissements Rep+

Une bonification de 320 points est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur un autre établissement Rep+ à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, il devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

- Établissements relevant de la politique de la ville

Conformément aux dispositions du décret n° 95-313 du 21 mars 1995, une bonification de 320 points est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur un autre établissement relevant du même type à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, il devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

- Établissements classés Rep

À compter du mouvement 2016, une bonification de 160 points sera accordée pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur un autre établissement relevant du même type à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, l'agent devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep+ ou ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année (AFA) ou titulaire affecté à titre provisoire (ATP) préalablement à une affectation définitive. Ainsi elle pourra être prise en compte dès le mouvement 2015 pour ceux qui comptabilisent d'ores et déjà les durées minimales requises.

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Par ailleurs, un dispositif transitoire est mis en place lorsque les agents sont affectés dans un établissement précédemment A.P.V. et qui désormais relève ou non de l'éducation prioritaire.

Ces agents se verront attribuer, au titre du mouvement en préparation ainsi que des mouvements 2016 et 2017 les bonifications mentionnées ci-dessous. L'ancienneté acquise sera majorée de celle résultant de l'année scolaire 2014-2015.

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également, pour le mouvement 2015, aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2014 et qui ont dû quitter un établissement APV.

Les agents en fonction dans un établissement en éducation prioritaire et anciennement APV bénéficieront pour les mouvements 2015, 2016 et 2017 de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement de l'établissement précédemment APV.

Le tableau ci-dessous recense les différentes situations et les bonifications afférentes en fonction de l'ancienneté acquise et du fait du classement antérieur en APV ou non de l'établissement.

Si l'établissement était précédemment classé APV :

| Classements à la rentrée 2014 | Mouvement 2015 | Mouvement 2016 | Mouvement 2017 | Mouvement 2018 |
|--|---|---|---|--------------------------------|
| - Rep+ et politique de la ville - Rep+ Politique de la ville - Politique de la ville et Rep | AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 320 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points | AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 320 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points | AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 320 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points | AP 5 ans et + 320 points |
| Rep | AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points | AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points | AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points | AP 5 ans et + 160 points |
| Établissements non Rep+, non ville, non Rep (Clair, sensible, ruraux isolés, Zep, etc.) | AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points | AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points | AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points | Quelle que soit l'AP : 0 point |

(AP = ancienneté de poste)

À titre d'exemple, pour le mouvement 2015 :

- un agent exerçant dans un établissement précédemment classé APV mais non classé Rep+, Rep ou ville et totalisant quatre ans d'ancienneté de poste bénéficiera d'une majoration de barème de 240 points (application de la clause de sauvegarde) ;
- un agent nommé dans un établissement Rep+ précédemment classé APV et totalisant, pour le mouvement en cours, cinq ans d'ancienneté de poste bénéficiera d'une majoration de barème de 320 points (application de la règle Rep+). Cette majoration ne sera que de 240 points s'il n'a que quatre ans d'ancienneté de poste, mais s'élèvera à 400 points s'il totalise 8 ans et plus d'ancienneté de poste (application de la clause de sauvegarde) ;
- un agent affecté dans un établissement Rep et ville précédemment classé APV et totalisant cinq ans d'ancienneté bénéficiera d'une majoration de barème de 320 points (application de la règle ville). Elle s'élèvera à 400 points s'il totalise 8 ans et plus d'ancienneté de poste (application de la clause de sauvegarde).

Si l'établissement n'était pas précédemment classé APV :

| Classements | Mouvement 2015 | Mouvement 2016 | Mouvement 2017 | Mouvement 2018 |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| - Rep+ et politique de la ville - Rep+ Politique de la ville - Politique de la ville et Rep | AP 5 ans et + 320 points | AP 5 ans et + 320 points | AP 5 ans et + 320 points | AP 5 ans et + 320 points |
| Rep | Sans objet | AP 5 ans et + 160 points | AP 5 ans et + 160 points | AP 5 ans et + 160 points |

II Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative

II.1 Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Les titulaires sur zone de remplacement (TZR) mutés à compter du 1^{er} septembre 2006, à leur demande, sur poste fixe en établissement dans le cadre d'un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement obtenu, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs Rep+/ Rep, et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV.

II.2 Stagiaires, lauréats de concours

- Une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage quand ils la demandent. Cette bonification de 0,1 point n'est pas prise en compte en cas d'extension.

- Les fonctionnaires stagiaires **ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-Cop contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED et ex-AESH bénéficient d'une bonification sur tous les vœux**. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Pièces justificatives : un état des services.

Cette bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2014 :

- classement jusqu'au 4^e échelon : 100 points ;
- classement au 5^e échelon : 115 points ;
- classement au 6^e échelon et au-delà : 130 points.

Tous les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 50 points pour leur premier vœu.

L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique sous réserve que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra académique. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2012-2013 ou 2013-2014 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que le recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra académique.

Pièce justifiant pour les Cop la qualité de stagiaire en centre de formation : arrêté ministériel.

II.3 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

II.4 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Une bonification de 1 000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou un établissement d'enseignement privé sous contrat.

À l'issue de leur séjour à Mayotte, une bonification de 1000 points est attribuée aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte.

II.5 Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le **vœu « académie », saisi en vœu n°1, correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF (accessible par le portail I-PROF) et les académies limitrophes.**

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou de la résidence de l'enfant.

II.6 Rapprochement de la résidence de l'enfant

Dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale peuvent se prévaloir des mêmes dispositions dans les conditions définies au paragraphe I.4.3.a.

Une bonification de 150 points est accordée, valable sur le **1^{er} vœu et les académies limitrophes**. Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant ou pour les personnes isolées, à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des mutations simultanées.

Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

II.7 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

II.8 Agents nommés en Guyane

Les enseignants affectés en Guyane bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans cette académie, d'une bonification de 100 points sur chacun de leur vœu, valable pour la phase interacadémique et cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs Rep+/ Rep, et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV. Cette bonification sera effective à compter du mouvement 2019.

III - Classement des demandes en fonction du vœu exprimé

III.1 Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. **En cas d'interruption ou de changement de stratégie les points cumulés sont perdus.**

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

III.2 Affectation en Dom ou à Mayotte

1 000 points sont attribués pour les vœux formulés en rang 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), tel que défini dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

III.4 Vœu unique portant sur l'académie de la Corse

Des bonifications qui ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique sont attribuées sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique :

- la bonification liée au vœu unique « Corse » est progressive : 600 points lors de la première demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1 000 points pour la troisième demande consécutive et plus ;
- **stagiaires dans l'académie de Corse** : une bonification forfaitaire de 800 points est accordée pour les fonctionnaires stagiaires affectés en Corse, qui sont **ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-Cop contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED ou les ex-AESH**, et qui peuvent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification pour les stagiaires ex-contractuels prévue au §II.2. Le cumul est possible avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales.

IV Éléments communs pris en compte dans le classement

IV.1 Ancienneté de service (échelon)

| | |
|-----------------------|---|
| Classe normale | 7 points par échelon acquis au 31 août 2014 par promotion et au 1er septembre 2014 par classement initial ou reclassement, 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e échelons. |
| Hors-classe | 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe. Les agrégés hors classe au 6 ^e échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. |
| Classe exceptionnelle | 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points. |

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

IV.2 Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

- 10 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire ;

- Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

- 25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de réintégration, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national actif ;
- le détachement en cycles préparatoires (Capet, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois **quelques exceptions** :

- les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline ;

- cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;

- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

- pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;

- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au B.O. E.N. n° 25 du 21 juin 1990 ;

- pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD).

Annexe I – (A)

Synthèse des critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

| Objet | Points attribués | Observations |
|---|---|--|
| Priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 | | |
| Rapprochement de conjoints (RC) | 150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. | Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Non cumulable avec les bonifications RRE ou MS. |
| | 100 pts par enfant à charge Années de séparation. | Enfants de moins de 20 ans. |
| | Agents en activité : - 190 points pour 1 an ; - 325 points pour 2 ans ; - 475 points pour 3 ans ; - 600 points pour 4 ans et plus ; Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. (Modalités de calcul : annexe I § I.1.) | Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 200 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes. |
| Personnels handicapés | 100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. 1 000 points pour la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée. | Ces deux bonifications ne sont pas cumulables. |
| Affectation en éducation prioritaire | En Rep + et en établissement relevant de la politique de la ville 320 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. | Exercice continu dans le même établissement. Une bonification est également prévue et détaillée dans l'annexe I pour les établissements précédemment classés APV. |
| Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative | | |
| Stabilisation des T.Z.R. | 100 points pour l'INTER après 5 ans de stabilité dans l'établissement. | Non cumulable avec bonification rattachée au dispositif Rep+, Rep et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé A.P.V. |
| Stagiaires, lauréats de concours | 0,1 point pour le vœu « académie de stage ». | Être candidat en 1 ^{ère} affectation. Bonification non prise en compte en cas d'extension. |
| | Pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 2 nd degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED ou ex-AESH, une bonification est mise en place en fonction du classement : - jusqu'au 4 ^e échelon 100 points ; - au 5 ^e échelon 115 points ; - à partir du 6 ^e échelon 130 points. | - Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - Forfaitaire quelque soit la durée du stage. |
| | 50 points sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 nd degré de l'EN ou dans un centre de formation COP. | - Sur demande. - Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans. |

| Objet | Points attribués | Observations |
|---|--|---|
| Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation | 1 000 points pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours. | |
| Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers | 1 000 points pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel ou un établissement d'enseignement privé sous contrat. 1 000 points aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte. | |
| Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires (MS) | 80 points sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines. | Bonification non cumulable avec les bonifications RC, RRE et vœu préférentiel. |
| Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE) | 150 pts sur le 1 ^{er} vœu et les académies limitrophes. | Le 1 ^{er} vœu formulé doit avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. |
| Sportifs de haut niveau affectés A.T.P. dans l'académie de leur intérêt sportif | 50 points par année successive d'ATP, pendant 4 ans. | Pour l'ensemble des vœux académiques formulés. Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel. |
| Agents affectés en Guyane | 100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice. | Valable dès l'inter 2019. |
| Classement des demandes en fonction du vœu exprimé | | |
| Vœu préférentiel | 20 points / an dès la 2 ^e expression consécutive du même 1 ^{er} vœu. | Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale. |
| Affectation en DOM ou à Mayotte | 1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte. | <ul style="list-style-type: none"> - Avoir son CIMM dans ce Dom. - Formuler le vœu Dom ou Mayotte en rang 1. - Bonification non prise en compte en cas d'extension. |
| Vœu unique sur l'académie de la Corse | 600 pts pour la 1 ^{re} demande. 800 pts pour la 2 ^e demande consécutive. 1 000 points à partir de la 3 ^e demande consécutive. | <ul style="list-style-type: none"> -Mouvement INTER seulement. -Le vœu doit être unique. -Cumul possible avec certaines bonifications. |
| | 800 pts pour les fonctionnaires stagiaires en Corse, ex enseignants contractuels du 2 nd degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-Cop contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou pour les seuls lauréats d'un concours de CPE les ex-AED ou ex-AESH. | <ul style="list-style-type: none"> - Cumul possible avec certaines bonifications. - Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - Mouvement INTER seulement. - Le vœu doit être unique. |
| Éléments communs pris en compte dans le classement | | |
| Ancienneté de service | Classe normale : 21 points du 1 ^{er} au 3 ^e échelon. + 7 points par échelon à partir du 4 ^e échelon. | Échelons acquis au 31 août 2014 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2014 par classement initial ou reclassement. |
| | Hors classe : 49 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la hors-classe. | Les agrégés hors classe au 6 ^e échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. |
| | Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires. + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle. | Bonification plafonnée à 98 points. |

| Objet | Points attribués | Observations |
|--------------------------|---|--|
| Ancienneté dans le poste | 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 25 points par tranche de 4 ans. | Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH. |

Annexe II

Modalités de traitement des postes spécifiques

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires et stagiaires.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'aucune candidature reçue en dehors des délais impartis ne sera recevable.

I - Liste des postes concernés

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités précisées dans les annexes II A, II B et II C. Les professeurs de lycée professionnel sont désormais autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs ;
- en arts appliqués : BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II) ;
- en sections théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel, avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'Erea ;
- de certains personnels d'orientation.

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 17 novembre 2014.

II - Les postes spécifiques d'enseignement

II.1 Conditions à remplir

II.1.1 Sections internationales

Au plan pédagogique, les aptitudes suivantes sont requises :

- maîtrise indispensable d'une ou plusieurs langues étrangères ;
- adaptabilité à de jeunes étrangers et à des classes hétérogènes. Une expérience de ces publics est souhaitable ;
- connaissance de la pédagogie de l'autonomie, de la pédagogie individualisée et de soutien, adaptabilité à des structures souples, variables dans le temps, ouverture aux méthodes modernes ;
- capacité d'intégration, de travail et de recherche en équipe en particulier avec des enseignants étrangers dans le domaine pédagogique et de la vie scolaire ;
- esprit de concertation, disponibilité, esprit d'initiative ;
- capacité d'animer une activité culturelle annexe.

Les professeurs de lettres doivent maîtriser ou être à même d'assimiler rapidement les méthodes et principes d'enseignement du « français spécial » à des enfants étrangers débutants. Ils doivent être formés ou se former aux techniques de l'enseignement du français langue étrangère. Ces professeurs, en étroite concertation avec les enseignants étrangers, préparent les élèves à l'option internationale du baccalauréat.

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du (des) chef(s) de l'établissement(s) sollicité(s) pour un entretien.

II.1.2 Arts appliqués : BTS, classes de mise à niveau, diplôme des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II)

Les candidats doivent être titulaires du Capet section arts appliqués ou de l'agrégation arts, option B, arts appliqués; ils ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

Les enseignants titulaires du CAPLP arts appliqués peuvent candidater en BTS arts appliqués.

II.1.3 Sections théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel, avec complément de service

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache dans leur académie, de l'IA-IPR en charge du dossier et du délégué académique à l'action culturelle (Daac) pour un entretien.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine et le complément de service dans l'une des spécialités.

II.1.4 Chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'Erea

Le mouvement spécifique s'adresse aux chefs de travaux, titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer la fonction de chef de travaux et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2011-215 du 1er décembre 2011 portant sur la fonction de chefs de travaux.

Les chefs de travaux titulaires (agrégés et certifiés) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de chef de travaux en lycée professionnel et les chefs de travaux titulaires (PLP) peuvent demander à exercer en lycée technologique.

II.1.5 Lauréats de la session 2014 du CAPLP arts appliqués option métiers d'arts :

Les lauréats de la session 2014 du CAPLP arts appliqués option métiers d'arts doivent obligatoirement candidater au mouvement spécifique PLP requérant des compétences professionnelles particulières.

II.2 Formulation de la demande

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon CV) en remplissant toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de mettre à jour le CV sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;
- formuler leurs vœux via l'application I-Prof : jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies, départements, communes...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique ;
- rédiger en ligne une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche notamment dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques. **Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées ;**
- dans toute la mesure du possible, prendre l'attache du chef de l'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

En complément de ces saisies, les candidats peuvent compléter leur candidature selon les modalités détaillées ci-après.

II.2.1 Enseignants certifiés et agrégés arts appliqués

Parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier de travaux personnels sous la forme d'un CD (format PDF; éventuellement un DVD gravé avec fichiers .flv et/ou Quicktime pour les séquences vidéo sur CD) comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents, de caractère artistique ou pédagogique, avec des photocopies, photographies (seulement sur support papier, pas de diapositives), articles personnels de presse ou de revues spécialisées, critiques se rapportant à ces travaux ou recherches. Chaque document ou ensemble de documents sera utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale.

Les enseignants titulaires du CAPLP arts appliqués candidats à un poste en BTS arts appliqués veilleront à insérer dans leur dossier de candidature, leur dernier rapport d'inspection pédagogique ainsi qu'une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité concernée.

Le CD est à envoyer en un exemplaire à la DGRH, bureau DGRH B2-2 pièce B375, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **avant le 12 décembre 2014**.

II.2.2 PLP arts appliqués

Parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier présenté sous la forme d'un CD (format PDF; éventuellement un DVD gravé avec fichiers .flv et/ou Quicktime pour les séquences vidéo sur CD) comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement spécialisé du ou des postes demandés. Les diplômes et les stages indiqués dans le CV doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés.

Le CD est à envoyer en un exemplaire à la DGRH, bureau DGRH B2-2 pièce B375, 72, rue Regnault, 75243 Paris, cedex 13, **avant le 12 décembre 2014**, en précisant le ou les mouvements auxquels il est postulé.

II.2.3 P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

II.2.4 Chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'Erea

Dans la lettre de motivation, ils explicitent d'une part leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction (agrégés ou certifiés) ils sollicitent un poste de chef de travaux de lycée professionnel, ou que chefs de travaux de lycée professionnel titulaires de la fonction (PLP) ils sollicitent un poste de chef de travaux de lycée technologique (ils indiqueront alors les postes sollicités), d'autre part ils décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de chef de travaux. Ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de chef de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.

II.3 Modalités de dépôt, de transmission et de traitement des dossiers

Les postes spécifiques, pour lesquels un affichage est prévu sur SIAM I-Prof (accessible par le portail I-Prof), sont transmis par les rectorats à l'administration centrale pour le **17 novembre 2014**.

La formulation des vœux s'effectuera sur SIAM I-Prof (accessible par le portail I-Prof) **du 20 novembre 2014 au 9 décembre 2014**. Ils devront ensuite retourner au rectorat après visa du chef d'établissement la confirmation de vœux qui leur sera adressée.

Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale. À l'exception des demandes tardives pour les motifs définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2015, seules les candidatures formulées sur SIAM I-Prof seront examinées. La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

II.4 Modalités d'affectation

Les propositions d'affectation sont présentées en groupes de travail avant d'être examinées par les instances paritaires nationales.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Les recteurs et la vice-rectrice précisent ensuite, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

Cas particulier des chefs de travaux :

Les candidats à la fonction qui sont retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de chef de travaux à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de chef de travaux restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

III - Les postes d'orientation

Sont concernés les directeurs de centre d'information et d'orientation sur poste indifférencié ou en SAIO, CIO spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation-psychologues sur un poste Onisep-Dronisep ou Inetop.

Sont traités au niveau national :

- tous les postes indifférenciés de directeur de CIO (mouvement GDIO) ;
- les postes de directeur de CIO dans les SAIO ;
- les postes de directeur de CIO dans les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants, « post-baccalauréat » et « Média-Com » ;
- les postes de directeur de CIO à l'Onisep et dans les Dronisep (mouvement ONISD) et Inetop ;
- les postes de conseiller d'orientation-psychologue à l'Onisep ou dans les Dronisep (mouvement ONISC) et à l'Inetop.

Les postes indifférenciés de directeur de CIO (mouvement GDIO) et les postes de directeur de CIO dans les SAIO comme dans les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants, « post-baccalauréat » et « Média-Com » sont publiés sur I-Prof à partir du **17 novembre 2014**.

Les postes de directeur de CIO à l'Onisep et dans les Dronisep (mouvement ONISD) et Inetop et les postes de conseiller d'orientation-psychologue à l'Onisep ou dans les Dronisep (mouvement ONISC) et à l'Inetop sont publiés à partir du **17 novembre 2014** à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

III.1 Formulation de la demande

Les directeurs de centre d'information et d'orientation candidats à un poste indifférencié ou en SAIO ou spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation psychologues candidats à un poste Onisep-Dronisep sont invités à saisir leurs vœux via I-prof. Exceptionnellement, les demandes peuvent être formulées sur imprimé papier téléchargeable.

En revanche, les candidatures pour l'Inetop doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage sur I-Prof des résultats les concernant.

Les serveurs académiques (accessibles par I-Prof) seront ouverts du **20 novembre 12 h au 9 décembre 2014 12 h**.

Le nombre de vœux est fixé à quinze : un ou plusieurs établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, une ou plusieurs académies. En rapprochement de conjoints, les candidats doivent impérativement formuler en 1^{er} vœu le département ou la commune correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint si cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

III.2 Dépôt et transmission des dossiers

III.2.1 Directeurs de C.I.O. sollicitant un poste indifférencié

Les candidats recevront du rectorat un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, sera transmis par le candidat directement à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) pour le **19 décembre 2014**.

Les demandes sont traitées conformément aux critères de classement des demandes et barèmes définis en annexe I.

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité d'au moins trois ans dans leur poste précédent.

Les bonifications liées à la situation familiale ou civile étant prises en compte comme suit :

- **Rapprochement de conjoints :**

- o vœu département correspondant à la résidence professionnelle du conjoint : 150,2 points, points enfants et années de séparation ;
- o vœu groupe de communes ou commune : 50,2 points, points enfants.

- **Résidence de l'enfant :**

- o vœu département : 150 points forfaitaires ;
- o groupe de communes ou communes : 50 points forfaitaires.

La situation familiale ou civile est appréciée au 1^{er} septembre 2014.

- **Personnels handicapés**

Les demandes pour handicap dans les conditions prévues au paragraphe I.3.3 de la note de service seront déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent au plus tard pour le 8 décembre 2014. Les recteurs transmettront ces avis au bureau DGRH B2-2 au plus tard le 3 janvier 2015.

La directrice générale des ressources humaines attribuera éventuellement une bonification de 1 000 points sur l'académie demandée.

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

III.2.2 Directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en Onisep-Dronisep ou à l'Inetop, directeurs de CIO sollicitant un poste en SAIO ou en CIO spécialisé

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via I-Prof (à l'exception des candidatures pour l'Inetop), les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitæ retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités ;
- éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

Les directeurs de CIO candidats à un poste en CIO spécialisé ou en SAIO ainsi que les conseillers d'orientation psychologues et les directeurs de CIO candidats à un poste à l'Inetop transmettront pour le 10 décembre 2014 leur dossier de candidature en double exemplaire à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2).

Les dossiers de candidature seront examinés avec le concours de l'inspection générale.

Les directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en Onisep ou Dronisep adresseront leur dossier de candidature au directeur de l'Onisep 12, mail Barthélémy Thimonnier, Lognes, 77437 Marne-la-Vallée cedex 2 pour le **10 décembre 2014**.

Les dossiers de candidature seront examinés après consultation du directeur de l'Onisep.

Annexe II – (A)

Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS

Sciences industrielles de l'ingénieur (les BTS arts appliqués ne figurent pas dans cette liste puisqu'ils relèvent de modalités de traitement propres à la spécialité, prévues dans les points précédents).

| BTS ou diplômes | Agrégés et certifiés | Professeurs de lycée professionnel |
|--|---|---|
| | Disciplines concernées | Disciplines concernées |
| Agencement de l'environnement architectural | Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur | - Génie industriel bois |
| Agro-équipement | | - Génie mécanique construction - Génie mécanique maintenance |
| Audio-visuel (toutes options sauf administration) | - Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur - Sciences physiques | - Génie électrique toutes options - Mathématiques sciences physiques |
| Cinématographie | Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur | - Génie électrique toutes options |
| Conception et réalisation de carrosseries | | - Génie mécanique construction - Génie mécanique productique - Génie industriel construction carrosserie |
| Constructions métalliques | | - Génie mécanique construction - Génie civil construction réalisation ouvrage - Génie industriel structures métalliques |
| Construction navale | | - Génie mécanique construction - Génie industriel structures métalliques |
| Diététique | - Biotechnologies option santé environnement | - Biotechnologie santé environnement |
| Domotique | Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur | - Génie civil génie thermique et énergétique - Génie électrique toutes options |
| Éclairagiste sonorisateur | | - Génie électrique toutes options |
| Économie sociale et familiale (BTS) | - Biotechnologies option santé environnement | - Biotechnologie santé environnement |
| Conseiller en économie sociale et familiale (diplôme) | - STMS | - STMS |
| Esthétique-cosmétique | - Biotechnologies option santé environnement - Biochimie génie biologique | - Biotechnologie santé environnement |
| Fluides énergies environnement option génie climatique | Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur | - Génie civil génie thermique et énergétique |
| Fluides énergies environnement Option génie frigorifique | | - Génie civil génie thermique et énergétique |
| Génie optique | | - Génie mécanique construction ou productique - Génie électrique toutes options |

| | | options |
|--|--|---|
| Géologie appliquée | | |
| Hygiène-propreté-environnement | - Biotechnologies option santé environnement | - Biotechnologie santé environnement |
| Industries céramiques | Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur | - Génie mécanique construction - Céramique |
| Industries du cuir | | - Génie industriel textiles et cuirs |
| Industries papetières | | - Génie mécanique construction - Génie mécanique productive |
| Informatique et réseaux | | - Génie électrique toutes options |
| Aéronautique | | - Génie mécanique productive - Génie électrique toutes options |
| Métiers de l'eau | Biotechnologies option biochimie-génie biologique Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur | - Biotechnologie biochimie génie biologique - Génie électrique électrotechnique |
| Mise en forme des alliages moulés | Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur | - Génie mécanique productive |
| Mise en forme des matériaux par forgeage | | - Génie mécanique productive |
| Opticien lunetier | | - Génie mécanique productive |
| Peintures-encre-adhésifs | | - Génie mécanique productive |
| Photographie | | - Génie électrique toutes options |
| Podo-orthésiste | | - Génie mécanique construction ou productive |
| Productique textile | | - Génie industriel textiles et cuirs |
| Prothésiste-dentaire | | - Prothèse dentaire |
| Prothésiste-orthésiste | | - Génie mécanique construction ou productive |
| Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries | | - Biotechnologies option biochimie-génie biologique |
| Sections infirmier | -Biotechnologies option biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales -Techniques hospitalières | - Biotechnologie biochimie génie biologique - Sciences et techniques biologiques - STMS |
| Sections puériculture | -Biotechnologies option biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales - Techniques hospitalières -Puériculture | - Biotechnologie biochimie génie biologique - Sciences et techniques biologiques - STMS - Puériculture |
| Sections assistant de service social | - Sciences et techniques médico-sociales | - STMS |

Les autres BTS du secteur industriel relèvent de la phase intra-académique du mouvement et les nominations sur les postes de STI (STI proprement dits, biotechnologies et sciences et techniques médico-sociales) correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

Annexe II – (B)

Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS

Sciences physiques

| BTS ou diplômes | Agrégés et certifiés | Professeurs de lycée professionnel |
|--|--|------------------------------------|
| | Disciplines concernées | Disciplines concernées |
| Assistance technique d'ingénieur | Physique appliquée | Mathématiques sciences physiques |
| Bioanalyses et contrôle | Chimie | |
| Biotechnologie | Chimie | |
| Chimiste | Chimie ou physique ou génie des procédés | |
| Contrôle industriel et régulation automatique | Physique appliquée ou génie des procédés | Mathématiques sciences physiques |
| Systèmes électroniques | Physique appliquée ou physique | Mathématiques sciences physiques |
| Électrotechnique | Physique appliquée | Mathématiques sciences physiques |
| Industries des matériaux souples | Chimie | |
| Informatique et réseaux | Physique appliquée | Mathématiques sciences physiques |
| Maintenance industrielle | Physique appliquée | Mathématiques sciences physiques |
| Mécanismes et automatismes industriels | Physique appliquée | Mathématiques sciences physiques |
| Opticien lunetier | Physique | Mathématiques sciences physiques |
| Peinture encre et adhésifs | Chimie | |
| Plasturgie | Chimie ou physique | |
| Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries | Chimie | |
| Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire | Physique appliquée | Mathématiques sciences physiques |
| Traitement des matériaux | Chimie | |

Les autres BTS du secteur sciences physiques relèvent de la phase intra-académique du mouvement (cf. affectations à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation) et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

Annexe II – (C)

Liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS

Économie gestion et disciplines de secteur tertiaire

| BTS ou diplômes | Agrégés et certifiés | Professeurs de lycée professionnel |
|--|--|---|
| | Disciplines concernées | disciplines concernées |
| Notariat | Économie et gestion : options A, B, C, production de services Gestion des activités touristiques | Économie et gestion : options A, B, C |
| Assurances | | Économie et gestion : options A, B, C |
| Audiovisuel | | Économie et gestion : options A, B, C |
| Banque | | Économie et gestion : options A, B, C |
| Commerce international | | Économie et gestion : options A, B, C |
| Communication des entreprises | | Économie et gestion : options A, B, C |
| Hôtellerie-restauration | Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie option technique culinaire Hôtellerie option technique de service et de commercialisation Gestion des activités touristiques | Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie restauration techniques culinaires Hôtellerie services-commercialisation |
| Professions immobilières | Économie et gestion : options A, B, C, production de services Gestion des activités touristiques | Économie et gestion : options A, B, C |
| Technico-commercial | | Économie et gestion : options A, B, C |
| Responsable de l'hébergement | Économie et gestion : options A, B, C, production de services Hôtellerie option technique de service et de commercialisation Gestion des activités touristiques | Économie et gestion : options A, B, C Hôtellerie services-commercialisation |
| Tourisme | Économie et gestion : options A, B, C, Production de services Gestion des activités touristiques Économie et gestion option conception et gestion des systèmes d'information Hôtellerie option tourisme | Économie et gestion : options A, B, C |
| Transport | Économie et gestion : options A, B, C, production de services Gestion des activités touristiques | Économie et gestion : options A, B, C |
| Services informatiques aux organisations | Économie et gestion option conception et gestion des systèmes d'information | Économie et gestion : options A, B, C |

Annexe – III

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon...

| | | | | | | | |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Aix-Marseille | Amiens | Besançon | Bordeaux | Caen | Clermont-Ferrand | Corse | Créteil |
| Nice | Lille | Strasbourg | Poitiers | Rouen | Lyon | Nice | Versailles |
| Montpellier | Rouen | Lyon | Toulouse | Versailles | Limoges | Aix-Marseille | Orléans-Tours |
| Grenoble | Versailles | Dijon | Limoges | Rennes | Dijon | Montpellier | Paris |
| Lyon | Paris | Nancy-Metz | Orléans-Tours | Nantes | Orléans-Tours | Grenoble | Amiens |
| Dijon | Créteil | Reims | Nantes | Paris | Créteil | Lyon | Lille |
| Paris | Reims | Grenoble | Montpellier | Créteil | Paris | Dijon | Rouen |
| Créteil | Nancy-Metz | Créteil | Versailles | Orléans-Tours | Versailles | Paris | Reims |
| Versailles | Strasbourg | Paris | Paris | Amiens | Montpellier | Créteil | Dijon |
| Toulouse | Caen | Versailles | Créteil | Lille | Bordeaux | Versailles | Nancy-Metz |
| Clermont-Ferrand | Orléans-Tours | Clermont-Ferrand | Clermont-Ferrand | Poitiers | Grenoble | Toulouse | Lyon |
| Bordeaux | Dijon | Amiens | Aix-Marseille | Reims | Toulouse | Bordeaux | Strasbourg |
| Besançon | Lyon | Lille | Nice | Dijon | Besançon | Clermont-Ferrand | Besançon |
| Nancy-Metz | Nantes | Rouen | Rennes | Nancy-Metz | Poitiers | Besançon | Caen |
| Strasbourg | Poitiers | Orléans-Tours | Rouen | Strasbourg | Aix-Marseille | Nancy-Metz | Nantes |
| Reims | Clermont-Ferrand | Caen | Caen | Besançon | Nice | Strasbourg | Clermont-Ferrand |
| Poitiers | Grenoble | Aix-Marseille | Amiens | Bordeaux | Rouen | Reims | Poitiers |
| Orléans-Tours | Rennes | Montpellier | Lille | Limoges | Amiens | Poitiers | Rennes |
| Limoges | Limoges | Nice | Dijon | Clermont-Ferrand | Lille | Orléans-Tours | Grenoble |
| Amiens | Besançon | Nantes | Lyon | Lyon | Reims | Limoges | Limoges |
| Lille | Bordeaux | Poitiers | Grenoble | Grenoble | Nancy-Metz | Amiens | Aix-Marseille |
| Rouen | Toulouse | Limoges | Reims | Toulouse | Strasbourg | Lille | Bordeaux |
| Nantes | Montpellier | Rennes | Nancy-Metz | Montpellier | Nantes | Rouen | Montpellier |
| Caen | Aix-Marseille | Toulouse | Strasbourg | Aix-Marseille | Caen | Nantes | Nice |
| Rennes | Nice | Bordeaux | Besançon | Nice | Rennes | Caen | Toulouse |
| | | | | | | Rennes | |

| | | | | | | | |
|----------|----------|------------|--------|--------|----------|----------|------------|
| Dijon | Grenoble | Guadeloupe | Guyane | Lille | Limoges | Lyon | Martinique |
| Besançon | Lyon | Paris | Paris | Amiens | Poitiers | Grenoble | Paris |

| | | | | | | | |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Reims | Aix-Marseille | Versailles | Versailles | Versailles | Orléans-Tours | Dijon | Versailles |
| Lyon | Clermont-Ferrand | Créteil | Créteil | Paris | Bordeaux | Clermont-Ferrand | Créteil |
| Créteil | Dijon | Rouen | Rouen | Créteil | Clermont-Ferrand | Besançon | Rouen |
| Paris | Besançon | Amiens | Amiens | Reims | Toulouse | Paris | Amiens |
| Versailles | Paris | Lille | Lille | Rouen | Versailles | Créteil | Lille |
| Nancy-Metz | Créteil | Reims | Reims | Nancy-Metz | Paris | Versailles | Reims |
| Strasbourg | Versailles | Orléans-Tours | Orléans-Tours | Strasbourg | Créteil | Aix-Marseille | Orléans-Tours |
| Grenoble | Montpellier | Caen | Caen | Caen | Nantes | Montpellier | Caen |
| Clermont-Ferrand | Nice | Dijon | Dijon | Orléans-Tours | Lyon | Nice | Dijon |
| Orléans-Tours | Nancy-Metz | Lyon | Lyon | Dijon | Rennes | Reims | Lyon |
| Aix-Marseille | Strasbourg | Nantes | Nantes | Lyon | Rouen | Nancy-Metz | Nantes |
| Montpellier | Reims | Nancy-Metz | Nancy-Metz | Nantes | Caen | Strasbourg | Nancy-Metz |
| Nice | Toulouse | Strasbourg | Strasbourg | Poitiers | Amiens | Limoges | Strasbourg |
| Rouen | Amiens | Besançon | Besançon | Clermont-Ferrand | Lille | Toulouse | Besançon |
| Amiens | Lille | Poitiers | Poitiers | Grenoble | Dijon | Bordeaux | Poitiers |
| Lille | Rouen | Rennes | Rennes | Rennes | Reims | Amiens | Rennes |
| Limoges | Orléans-Tours | Clermont-Ferrand | Clermont-Ferrand | Limoges | Nancy-Metz | Lille | Clermont-Ferrand |
| Caen | Limoges | Grenoble | Grenoble | Besançon | Strasbourg | Rouen | Grenoble |
| Nantes | Bordeaux | Limoges | Limoges | Bordeaux | Besançon | Orléans-Tours | Limoges |
| Poitiers | Poitiers | Aix-Marseille | Aix-Marseille | Toulouse | Grenoble | Poitiers | Aix-Marseille |
| Bordeaux | Nantes | Bordeaux | Bordeaux | Montpellier | Montpellier | Nantes | Bordeaux |
| Toulouse | Caen | Montpellier | Montpellier | Aix-Marseille | Aix-Marseille | Caen | Montpellier |
| Rennes | Rennes | Nice | Nice | Nice | Nice | Rennes | Nice |
| | | Toulouse | Toulouse | | | | Toulouse |

| | | | | | | | |
|------------|---------------|------------|---------------|---------------|---------------|------------|---------------|
| Mayotte | Montpellier | Nancy-Metz | Nantes | Nice | Orléans-Tours | Paris | Poitiers |
| Paris | Toulouse | Strasbourg | Rennes | Aix-Marseille | Versailles | Versailles | Orléans-Tours |
| Versailles | Aix-Marseille | Reims | Poitiers | Montpellier | Créteil | Créteil | Nantes |
| Créteil | Grenoble | Besançon | Caen | Grenoble | Paris | Rouen | Limoges |
| Rouen | Lyon | Créteil | Orléans-Tours | Lyon | Dijon | Amiens | Bordeaux |
| Amiens | Nice | Paris | Bordeaux | Dijon | Poitiers | Lille | Versailles |

| | | | | | | | |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Lille | Clermont-Ferrand | Versailles | Versailles | Paris | Clermont-Ferrand | Reims | Paris |
| Reims | Bordeaux | Dijon | Paris | Créteil | Limoges | Orléans-Tours | Créteil |
| Orléans-Tours | Dijon | Lille | Créteil | Versailles | Nantes | Caen | Rennes |
| Caen | Créteil | Amiens | Rouen | Toulouse | Caen | Dijon | Toulouse |
| Dijon | Paris | Lyon | Limoges | Bordeaux | Rouen | Lyon | Clermont-Ferrand |
| Lyon | Versailles | Grenoble | Amiens | Clermont-Ferrand | Amiens | Nantes | Rouen |
| Nantes | Limoges | Rouen | Lille | Besançon | Lille | Nancy-Metz | Caen |
| Nancy-Metz | Poitiers | Orléans-Tours | Toulouse | Nancy-Metz | Reims | Strasbourg | Amiens |
| Strasbourg | Orléans-Tours | Caen | Dijon | Strasbourg | Rennes | Besançon | Lille |
| Besançon | Besançon | Aix-Marseille | Lyon | Reims | Lyon | Poitiers | Dijon |
| Poitiers | Rouen | Nice | Clermont-Ferrand | Poitiers | Nancy-Metz | Rennes | Lyon |
| Rennes | Amiens | Clermont-Ferrand | Grenoble | Orléans-Tours | Strasbourg | Clermont-Ferrand | Montpellier |
| Clermont-Ferrand | Lille | Nantes | Montpellier | Limoges | Besançon | Grenoble | Reims |
| Grenoble | Reims | Poitiers | Reims | Amiens | Bordeaux | Limoges | Nancy-Metz |
| Limoges | Nancy-Metz | Limoges | Nancy-Metz | Lille | Toulouse | Aix-Marseille | Strasbourg |
| Aix-Marseille | Strasbourg | Montpellier | Strasbourg | Rouen | Grenoble | Bordeaux | Besançon |
| Bordeaux | Nantes | Rennes | Besançon | Nantes | Aix-Marseille | Montpellier | Grenoble |
| Montpellier | Caen | Bordeaux | Aix-Marseille | Caen | Montpellier | Nice | Aix-Marseille |
| Nice | Rennes | Toulouse | Nice | Rennes | Nice | Toulouse | Nice |
| Toulouse | | | | | | | |

| | | | | | | |
|---------------|---------------|---------------|---------------|------------|------------------|---------------|
| Reims | Rennes | Réunion | Rouen | Strasbourg | Toulouse | Versailles |
| Créteil | Nantes | Paris | Amiens | Nancy-Metz | Montpellier | Rouen |
| Nancy-Metz | Caen | Versailles | Versailles | Reims | Bordeaux | Créteil |
| Amiens | Versailles | Créteil | Caen | Besançon | Limoges | Paris |
| Paris | Paris | Rouen | Paris | Dijon | Aix-Marseille | Orléans-Tours |
| Versailles | Créteil | Amiens | Créteil | Créteil | Clermont-Ferrand | Amiens |
| Lille | Orléans-Tours | Lille | Lille | Paris | Poitiers | Lille |
| Strasbourg | Rouen | Reims | Orléans-Tours | Versailles | Orléans-Tours | Caen |
| Dijon | Poitiers | Orléans-Tours | Nantes | Lille | Versailles | Nantes |
| Besançon | Amiens | Caen | Rennes | Amiens | Paris | Poitiers |
| Lyon | Lille | Dijon | Reims | Lyon | Créteil | Rennes |
| Orléans-Tours | Bordeaux | Lyon | Dijon | Grenoble | Nice | Dijon |
| Rouen | Limoges | Nantes | Poitiers | Rouen | Nantes | Reims |

| | | | | | | |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------|------------------|
| Grenoble | Dijon | Nancy-Metz | Nancy-Metz | Orléans-Tours | Grenoble | Lyon |
| Aix-Marseille | Clermont-Ferrand | Strasbourg | Strasbourg | Clermont-Ferrand | Lyon | Nancy-Metz |
| Nice | Lyon | Besançon | Lyon | Aix-Marseille | Dijon | Strasbourg |
| Clermont-Ferrand | Grenoble | Poitiers | Besançon | Montpellier | Rouen | Besançon |
| Caen | Reims | Rennes | Grenoble | Nice | Amiens | Clermont-Ferrand |
| Nantes | Nancy-Metz | Clermont-Ferrand | Clermont-Ferrand | Caen | Lille | Grenoble |
| Rennes | Strasbourg | Grenoble | Limoges | Nantes | Rennes | Limoges |
| Poitiers | Besançon | Limoges | Bordeaux | Poitiers | Caen | Bordeaux |
| Limoges | Toulouse | Aix-Marseille | Toulouse | Rennes | Reims | Aix-Marseille |
| Montpellier | Montpellier | Bordeaux | Montpellier | Limoges | Nancy-Metz | Montpellier |
| Bordeaux | Aix-Marseille | Montpellier | Aix-Marseille | Bordeaux | Strasbourg | Nice |
| Toulouse | Nice | Nice | Nice | Toulouse | Besançon | Toulouse |
| | | Toulouse | | | | |

Annexe IV - (A)**Descriptif des opérations du mouvement interacadémique des PEGC**

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement conformément aux dispositions du paragraphe I.4 de la note de service. Ils formulent cinq vœux au maximum et les demandes sont classées conformément aux critères énoncés dans l'annexe I.

I Dépôt et transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis au plus tard le 9 janvier 2015 au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

À titre exceptionnel, les demandes de mutation peuvent être formulées sur formulaire papier, disponible dans les établissements et téléchargeables sur <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>. Les agents qui auront utilisé le formulaire papier le remettront avec les pièces justificatives nécessaires à leur chef d'établissement ou de service au plus tard le 8 janvier 2015.

Les personnels détachés, affectés dans une COM ou qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, au plus tard pour le 15 janvier 2015, en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative académique compétente, sur les vœux et barèmes, toutes les confirmations de demande sur support papier, avec les pièces justificatives, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf. annexe IV - B) et d'un état des services sont adressées ensuite par le recteur de l'académie d'origine au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) demandé(es) pour le 31 janvier 2015. Une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

II Examen des demandes par les académies d'accueil

Les recteurs et la vice-rectrice examinent toutes les demandes de changement d'académie, sans aucune restriction, portant sur leur académie.

Après avis de la commission administrative compétente, la totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (cf. annexe IV - C) pour le 9 février 2015.

III Mouvement interacadémique

Les recteurs et la vice-rectrice transmettent au bureau DGRH B2-2 pour le 9 février 2015 les tableaux recensant leurs capacités d'accueil à partir desquelles sont évaluées les possibilités d'accueil par académie et par section. La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, la capacité libérée par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

Les résultats du mouvement interacadémique sont présentés à un groupe de travail mixte (administration et organisations syndicales) réuni à l'administration centrale.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement intra-académique de l'académie obtenue.

IV Calendrier synthétique des opérations du mouvement interacadémique des PEGC

| Opérations du mouvement | Nov. – déc. 2014 | Janvier 2015 | Fév. 2015 | Mars 2015 | Avril 2015 |
|--|-----------------------------------|-----------------|-----------------|-----------|------------|
| Saisie des demandes sur SIAM/I-Prof | Du 20 novembre au 9 décembre 2014 | | | | |
| Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire | À partir du 3 décembre 2014 | | | | |
| Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives, par le chef d'établissement | | 15 janvier 2015 | | | |
| Date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies demandées | | | 31 janvier 2015 | | |
| Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) des tableaux recensant les capacités d'accueil | | | 10 février 2015 | | |
| Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) par les académies demandées, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème. | | | 9 février 2015 | | |

Annexe IV - (B)

Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique des PEGC

Académie d'origine

Académie demandée

Section

NOM D'USAGE :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénoms :

Date de naissance :

Situation de famille :

Nom et Prénom du conjoint :

Lieu d'exercice du conjoint :

Grade, discipline ou profession du conjoint :

Date d'installation :

Nombre d'enfants de moins de 20 ans au 01/09/2015

Adresse personnelle :

Tél. :

Établissement d'exercice :

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans les tableaux ci-dessous sont les mêmes que ceux définis à l'annexe I de la note. Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

| Classement (cf. annexe I de la note de service) | Décompte | Total |
|---|--|-------|
| Situation familiale ou civile : - rapprochement de conjoints - enfants à charge - années de séparation | 150,2 points 100 points par enfant 50 pour un an, 275 pour 2 ans ou 400 points à partir de 3 ans | |
| Mutation simultanée | 80 points | |
| Résidence de l'enfant | 120 points | |
| Ancienneté de service (échelon) PEGC classe normale PEGC hors classe PEGC classe exceptionnelle | 7 points par échelon 7 points par échelon + 49 points 7 points par échelon + 77 points | |
| Ancienneté dans le poste | 10 points par année + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste | |
| Vœu préférentiel | 20 points par année à partir de la 2 ^e année de formulation de ce vœu. | |
| Affectation en REP+ ou en établissement relevant de la politique de la ville | REP + : 320 points à partir de 5 ans, Politique de la ville : 320 points à partir de 5 ans | |
| Bonification en cas d'affectation dans un établissement précédemment APV | Application des dispositions mentionnées dans la présente note à l'annexe I | |

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement : pour les Pacs établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2014 une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune signée par les deux partenaires ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;

- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée ;
- pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant ;
- certificat de grossesse.

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? oui non

| | |
|--------|--------------------------|
| Date : | Signature du postulant : |
|--------|--------------------------|

| | |
|---|--------|
| Cadre réservé à l'académie d'origine Observations éventuelles du recteur | Date : |
|---|--------|

Annexe IV - (C)**Mouvement interacadémique des PEGC - rentrée scolaire 2015****Tableau de transmission a l'administration centrale**

Propositions de l'académie de :

Section :

| Rang de classement effectue par l'académie demandée (préciser le barème) | Nom-prénom date de naissance | RC OU MS (1) | Académie d'origine | Position (2) | Rang de vœu formule par l'intéressé(e) (3) |
|---|---|-------------------------|-------------------------------|-------------------------|---|
| | | | | | |

N.B. : 1 tableau par section.

(1) Porter la mention RC ou MS :

RC : rapprochement de conjoints

MS : mutation simultanée

(2) Activité, disponibilité, détachement.

(3) 1 à 5 en fonction des vœux exprimés

À retourner à l'administration centrale - Sous-direction de la gestion des carrières - DGRH B2-2 **avant le** : 9 février 2015**Fait à****le**

Annexe V**Situation des personnels détachés ou candidats à un détachement****I - Personnels candidats a un premier détachement ou a un renouvellement de détachement en France ou a l'étranger a l'exception des Ater et des détaches de plein droit****I.1 Premier détachement**

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase interacadémique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.

Pour les personnels sollicitant concurremment une affectation dans une Com et un détachement, la décision du détachement est du ressort de l'administration centrale.

I.2 Renouvellement de détachement

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté, y compris pour les résidents recrutés à l'AEFE.

II - Personnels candidats aux fonctions d'Ater**II.1 Personnels candidats aux fonctions d'Ater pour la première fois**

a) S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré ou s'ils sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel, ils doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

b) S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour **demandeur une affectation dans une zone de remplacement**. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé **que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions**.

II.2 Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions

a) Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra-académiques des personnels du second degré.

b) Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

c) Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'Ater qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases interacadémique et intra-académique du mouvement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part, qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique

d) Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'Ater, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.

Annexe VI

Affectations à Mayotte

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation à la vice-rectrice de Mayotte (arrêté du 31 juillet 2003 paru au J.O. du 12/08/2003), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, y compris pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquels, à l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par la vice-rectrice au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation psychologues. Pour ces derniers, la procédure antérieure d'affectation sur postes est maintenue.

I - Informations générales

Jusqu'ici, en application des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 **relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte**, la durée de l'affectation à Mayotte était limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée.

Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014, a abrogé les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la suppression de la limitation de la durée de séjour. Ainsi les personnels qui sollicitent désormais Mayotte et qui y sont nommés resteront sur le territoire sans limitation de durée. Le paragraphe V de la présente annexe, qui accompagne au regard du mouvement national à gestion déconcentrée, le régime transitoire prévu par les textes, envisage les modalités de retour vers la métropole.

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation sur Mayotte de prendre connaissance de la circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte (référence NOR : RDFF1421498C) ainsi que des textes réglementaires idoines, accessibles sur le site www.legifrance.gouv.fr, et notamment des textes suivants :

- **Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;**

- **Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;**

- **Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.**

Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14 – 1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et y avoir exercé un service effectif.

- **Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.**

II - Conditions de vie à Mayotte

Mayotte est le département le plus jeune de France avec un taux de scolarisation en hausse grâce à une politique éducative ambitieuse.

Mayotte est un département en construction où l'enjeu est immense pour sa jeunesse comme plus généralement pour la société mahoraise.

Cependant, Mayotte vit dans un contexte socio-économique fragile où le marché du travail reste inerte et le tissu économique peu diversifié où s'ajoute un climat social dégradé avec une situation d'illettrisme importante dans la population.

La vie sur le territoire exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Même si, au plan matériel, l'évolution économique est très rapide et qu'il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ou pour se procurer de l'équipement domestique, les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique est nécessaire pour un séjour à Mayotte. Plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou.

Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français (voir votre médecin traitant). Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations tétanos et poliomyélite est également importante.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site Internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou à prendre contact avec les services du vice-rectorat.

III - Enseigner à Mayotte

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un projet académique d'action a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce projet, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat. Il est donc **recommandé** de le lire avant de faire acte de candidature.

IV - L'accueil à Mayotte

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site Internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.

V – Retour en métropole

Pour le présent mouvement, deux situations sont à distinguer :

1 - Les personnels qui terminent leur premier séjour de 2 ans comme ceux qui sont au terme d'un séjour de quatre ans, donc régis par les anciennes dispositions du décret de 1996, devront participer obligatoirement au mouvement 2015. À cette occasion, ils pourront demander le retour sur l'académie d'origine c'est-à-dire l'académie dans laquelle ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver sur Mayotte. Ce vœu sera examiné par l'administration avec toute l'attention nécessaire.

Ils pourront également demander une ou des académies autres que l'académie d'origine : dans le cas où leurs vœux ne seraient pas satisfaits, ils opteront soit pour leur académie d'origine, soit pour Mayotte ou formuler le vœu unique « MAYOTTE » pour exprimer leur intention d'y rester au 1^{er} septembre 2015.

2 - Les personnels qui recevront une affectation (nouveau régime) à compter du 1^{er} septembre 2015, pourront participer aux MNGD ultérieurs dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs c'est-à-dire dès la 1^{ère} année d'affectation à Mayotte.

Ils pourront demander le retour sur leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront.

En parallèle, à compter du 1^{er} septembre 2017, les candidats, qui justifieront d'au moins cinq années d'exercice sur Mayotte, bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase interacadémique.

Les personnels qui ont choisi de rester sur Mayotte à l'issue d'un séjour réglementé verront leur ancienneté de poste actuelle prise en compte depuis le début de ce séjour.

Annexe VII**Situation des enseignants de SII**

Suite à la création du Capet sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 17 mars 2011 publié au J.O. R.F. du 2 avril 2011) et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 25 novembre 2011 publié au J.O. R.F. du 10 janvier 2012), les enseignants relevant de l'une des quarante-deux valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des quatre champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII), répertoriés ci-dessous :

- architecture et construction (L1411)
- énergie (L1412)
- information et numérique (L1413)
- ingénierie mécanique (L1414)

Les PLP de même que les enseignants recrutés en technologie (L1400 ou P1400) ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement.

La présente annexe précise les différentes possibilités s'offrant aux personnels concernés souhaitant participer à la phase interacadémique du mouvement ainsi qu'au mouvement spécifique à la rentrée 2015.

I – Phase inter-académique

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

À titre d'exemple :

- un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines ;
- un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412) soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Candidats agrégés

| Discipline de mouvement | Discipline de recrutement | | |
|---|---|--|---|
| | 1414A | 1415A | 1416A |
| | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique | Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions |
| L1400 Technologie | Oui | Oui | Oui |
| L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction | Non | Non | Oui |
| L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie | Non | Oui | Oui |
| L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique | Non | Oui | Non |
| L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique | Oui | Non | Non |

Candidats certifiés

| Discipline de mouvement | Discipline de recrutement | | | |
|---|---|--|---|---|
| | 1411E | 1412E | 1413E | 1414E |
| | Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction | Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie | Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique | Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique |
| L1400 Technologie | Oui | Oui | Oui | Oui |
| L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction | Oui | Non | Non | Non |
| L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie | Non | Oui | Non | Non |
| L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique | Non | Non | Oui | Non |
| L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique | Non | Non | Non | Oui |

II – Mouvement spécifique

Les nomenclatures afférentes au mouvement spécifique national n'ont pas été modifiées.

Ainsi l'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il souhaite candidater. À titre d'exemple, les supports en CPGE auront la même discipline de poste que celle de la présente année scolaire et les supports de BTS se verront maintenir leur coloration actuelle.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine. L'annexe II – (A) de la présente note détaille de manière précise cette possibilité.

Personnels

Mobilité

Mobilité des personnels enseignants du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée - dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2015

NOR : MENH1400610A

arrêté du 6-11-2014

MENESR - DGRH B2-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié, notamment article 10 ; décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié, notamment article 11 ; décret n° 72-580 du 04-7-1972 modifié, notamment article 16 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié, notamment article 39 ; décret n° 72-582 du 4-7-1972 modifié, notamment article 14 ; décret n° 72.583 du 4-7-1972 modifié, notamment article 9 ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié, notamment article 17 ; décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment articles 22 et 23 ; décret n° 91-290 du 20-3-1991 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié, notamment article 27 ; décret n° 98-915 du 13-10-1998

Article 1 - Les rectrices et les recteurs d'académie et la vice-rectrice de Mayotte prendront un arrêté pour organiser les opérations des phases inter et intra-académiques du mouvement.

Pour la phase interacadémique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera le 20 novembre 2014 à 12 heures et se terminera le 9 décembre 2014 à 12 heures (heures métropolitaines). Pour la phase intra-académique, les dates et heures de saisie des demandes seront fixées par les recteurs d'académie et la vice-rectrice de Mayotte.

Article 2 - Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation. Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2014-2015.

Article 3 - Pour la phase inter comme pour la phase intra-académique, après fermeture des serveurs SIAM (accessibles par I-prof), seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Pour la phase interacadémique, ces demandes devront avoir été déposées avant le **jeudi 19 février 2015** à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Pour la phase intra-académique, ces demandes devront avoir été déposées dans les délais fixés par le recteur et par la vice-rectrice de Mayotte.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé d'un des enfants.

Article 4 - Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion Internet dénommé "**I-Prof**" rubrique « Les services/SIAM » ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/iprof-siam

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française devront obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr/iprof-siam

Article 5 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Mobilité

Mobilité des personnels enseignants du second degré : affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à Saint-Pierre-et-Miquelon, et des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte - rentrée 2015

NOR : MENH1424494N

note de service n° 2014-146 du 6-11-2014

MENESR - DGRH B2-2

Vu loi n° 50-772 du 30-6-1950 ; décret n° 96-1027 du 26 11-1996 ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996

Texte abrogé : note de service n° 2013-169 du 28-10-2013

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites, les candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon et les candidatures des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte, pour la rentrée scolaire 2015.

Peuvent faire acte de candidature pour Mayotte les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de centre d'information et d'orientation.

Peuvent faire acte de candidature pour Saint-Pierre-et-Miquelon les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation.

Aucune liste des postes vacants n'est publiée. Les candidats peuvent formuler des vœux portant sur un établissement, une commune, une zone de la collectivité territoriale ou la collectivité territoriale toute entière.

I. Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 2 au 15 décembre 2014

- 1) Personnels résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer
- 2) Personnels résidant dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

Les candidatures doivent être impérativement déposées entre le **2 décembre 2014 et le 15 décembre 2014**, par voie électronique sur le site SIAT accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr> - rubrique "personnels, concours, carrières" puis "enseignants". Un dossier accessible dans cette rubrique permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier est ensuite imprimé, signé par l'agent et expédié suivant les procédures indiquées au § II.

II. Transmission des dossiers

Le dossier de candidature, une fois édité puis signé par l'agent, doit être remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives (copie du dernier rapport d'inspection, copie de la dernière notice annuelle de notation) au supérieur hiérarchique direct qui portera un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Il est demandé aux services académiques concernés de bien vouloir transmettre au plus tard pour **le 13 janvier 2015**, les dossiers de candidature complets au ministère de l'éducation nationale, bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (**DGRH / B2-2, 72, rue de Regnault - 75243 Paris cedex 13**).

Votre attention est appelée sur le fait que tout retard de transmission est susceptible de porter préjudice aux candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.

Tout dossier parvenu incomplet au bureau DGRH / B2-2, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délais (cf. annexe I), ne pourra être examiné. Les vœux qui ne seraient pas formulés par la voie électronique ne pourront pas être pris en compte.

III. Dispositions particulières

III.1 Demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le **1er septembre 2014** ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le **1er septembre 2014** avec copie de la dernière imposition commune ;
- celles des agents non mariés ou des agents pacsés avec enfant(s) à charge de moins de 20 ans, né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2015, ou avec reconnaissance par anticipation au plus tard le 1er janvier 2015 du ou des enfants à naître.

Dans le cas d'un rapprochement de conjoint, il convient de présenter une attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale et pour lequel il suffit de rappeler le corps, le grade et la discipline. Cette attestation doit dater de moins de six mois et préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions.

Ce peut être un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

III.2 Prise en charge des frais de changement de résidence pour Saint-Pierre-et-Miquelon

Les décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié et n° 98-844 du 22 septembre 1998 subordonnent la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins quatre années de service** ; le décompte des années de service s'appréciant à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Les agents détachés au titre de l'article 14 - 1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 y ont droit à la condition d'avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et d'y avoir exercé un service effectif.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe I

Calendrier des opérations

Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

| Nature des opérations | Calendrier |
|--|--------------------------|
| Saisie des candidatures et des vœux par Internet | Du 2 au 15 décembre 2014 |
| Date limite de réception par le bureau DGRH / B2-2 des dossiers de candidature acheminés par la voie hiérarchique | 13 janvier 2015 |
| Résultats des affectations à Mayotte | Fin mars 2015 |
| Résultats des affectations à Saint-Pierre-et-Miquelon | Mai 2015 |

Annexe II

Classement des demandes

| Critères | Points | |
|-------------------------------------|--|-----------|
| Ancienneté dans le poste | 10 points par année de service dans le poste actuel 0 point les 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e années de service après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte) ou un détachement à l'étranger. | |
| Expérience professionnelle | 1 ^{er} au 3 ^e échelon : 21 points | |
| | 4 ^e échelon : 24 points | |
| | 5 ^e échelon : 30 points | |
| | 6 ^e échelon : 42 points | |
| | 7 ^e échelon : 49 points | |
| | 8 ^e échelon : 56 points | |
| | 9 ^e échelon : 56 points | |
| | 10 ^e échelon | 40 points |
| | 11 ^e échelon | |
| HCL | | |
| Bonification mutations simultanées | 100 points | |
| Bonification 1 ^{er} séjour | 50 points | |
| Rapprochement de conjoints | 500 points | |
| CIMM | 1 000 points | |

Annexe III

Affectations à Mayotte

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation au vice-recteur de Mayotte (arrêté du 31 juillet 2003 paru au J.O du 12/08/2003), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, y compris pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour lesquels, à l'issue de la phase intra-académique, les propositions d'affectation sur poste seront adressées par le vice-recteur au ministre qui prendra les arrêtés d'affectation.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels, à l'exception des personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation-psychologues. Pour ces derniers, la procédure antérieure d'affectation sur postes est maintenue.

I. Informations générales

Jusqu'ici, en application des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 **relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte**, la durée de l'affectation à Mayotte était limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée. Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014, a abrogé les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la suppression de la limitation de la durée de séjour. Ainsi les personnels qui sollicitent désormais Mayotte et qui y sont nommés resteront sur le territoire sans limitation de durée. Le paragraphe V. de la présente annexe, qui accompagne au regard du mouvement national à gestion déconcentrée, le régime transitoire prévu par les textes, envisage les modalités de retour vers la métropole.

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation sur Mayotte de prendre connaissance de la circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte

(référence NORRDF1421498C) ainsi que des textes réglementaires idoines, accessibles sur le site www.legifrance.gouv.fr, et notamment des textes suivants :

- **Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;**
- **Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;**
- **Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.**

Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) et qui doivent avoir été réintégré dans une académie ou un DOM et y avoir exercé un service effectif.

- **Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.**

II. Conditions de vie à Mayotte

Mayotte est le département le plus jeune de France avec un taux de scolarisation en hausse grâce à une politique éducative ambitieuse.

Mayotte est un département en construction où l'enjeu est immense pour sa jeunesse comme plus généralement pour la société mahoraise.

Cependant, Mayotte vit dans un contexte socio-économique fragile où le marché du travail reste inerte et le tissu économique peu diversifié où s'ajoute un climat social dégradé avec une situation d'illettrisme importante dans la population.

La vie sur le territoire exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Même si, au plan matériel, l'évolution économique est très rapide et qu'il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ou pour se procurer de l'équipement domestique, les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique est nécessaire pour un séjour à Mayotte. Plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou.

Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service d'urgence fonctionne en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français (voir votre médecin traitant). Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations tétanos et poliomyélite est également importante. Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site Internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou à prendre contact avec les services du vice-rectorat.

III. Enseigner à Mayotte

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un projet académique d'action a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre les quatre prochaines années. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce projet, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat. Il est donc **recommandé** de le lire avant de faire acte de candidature.

IV. L'accueil à Mayotte

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site Internet du vice-rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.

V. Retour vers la métropole

1. Les personnels qui terminent leur premier séjour de deux ans comme ceux qui sont au terme d'un séjour de quatre ans, donc régis par les anciennes dispositions du décret de 1996, devront participer obligatoirement au mouvement 2015. À cette occasion, ils pourront :

- demander le retour sur l'académie d'origine c'est-à-dire l'académie dans laquelle ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver sur Mayotte ;
- demander une ou des académies autres que l'académie d'origine : dans le cas où leurs vœux ne seraient pas satisfaits, ils opteront soit pour leur académie d'origine, soit pour Mayotte ;
- formuler le vœu unique « MAYOTTE » pour exprimer leur intention d'y rester au 1er septembre 2015.

2. Les personnels qui recevront une affectation (nouveau régime) à compter du 1er septembre 2015, pourront participer aux MNGD ultérieurs dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs c'est-à-dire dès la 1re année d'affectation à Mayotte.

Ils pourront demander le retour sur leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront.

En parallèle, à compter du 1er septembre 2017, les candidats, qui justifieront d'au moins cinq années d'exercice sur Mayotte, bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase interacadémique.

Les personnels qui ont choisi de rester sur Mayotte à l'issue d'un séjour réglementé verront leur ancienneté de poste actuelle prise en compte depuis le début de ce séjour.

Personnels

Mobilité

Mobilité des personnels enseignants du second degré : mises à disposition auprès de la Polynésie française de personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré - rentrée 2015

NOR : MENH1424495N

note de service n° 2014-147 du 6-11-2014

MENESR - DGRH B2-2

Vu loi n° 50-772 du 30-6-1950 ; loi organique n° 2004-192 du 27-2-2004 ; décret n° 85-986 du 16-09-1985 ; décret n° 96-1026 du 26-11-1996 ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996 ; convention n° HC/56-07 du 4-4-2007 relative à l'éducation en Polynésie française

Texte abrogé : note de service n° 2013-179 du 28-10-2013

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites, pour la rentrée scolaire d'août 2015, les candidatures à une mise à disposition auprès de la Polynésie française.

Les personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française, restent placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'éducation nationale et de son représentant, le vice-recteur de la Polynésie française, qui assure la gestion de leur carrière en lien avec la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Ils exercent leur mission d'enseignement sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Ils sont affectés sur des postes précis, pour une durée limitée à deux ans, renouvelable une seule fois. La Polynésie française bénéficie d'une compétence générale en matière d'organisation des enseignements. Les établissements scolaires dans lesquels ces personnels remplissent leurs missions relèvent de cette compétence. Les enseignements qui y sont dispensés conduisent aux diplômes nationaux. Aussi, les cursus, les référentiels et la validation finale des diplômes nationaux sont de la compétence du vice-recteur et certifiés par lui. Ces personnels sont rémunérés par le vice-rectorat sur le budget du ministère de l'éducation nationale.

Tous les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires de l'enseignement du second degré peuvent faire acte de candidature afin d'obtenir une mise à disposition (MAD) en Polynésie française. **Les fonctionnaires-stagiaires 2014-2015 qui doivent obtenir une première affectation ministérielle en qualité de titulaire à la rentrée scolaire 2015 peuvent également faire acte de candidature, mais ils devront obligatoirement participer au mouvement national à gestion déconcentrée.**

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer ou à Mayotte ne peuvent solliciter une mise à disposition de la Polynésie française **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement, en métropole ou dans un département d'outre-mer, ouvrant droit à l'avancement et à la retraite, d'une durée minimale de deux ans.**

I. Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 14 novembre 2014 au 26 novembre 2014

Les candidatures doivent impérativement être déposées entre le **14 novembre 2014 et le 26 novembre 2014**, par voie électronique sur le site SIAT, accessible à l'adresse <http://www.education.gouv.fr> – rubrique « concours, emplois et carrières », puis « personnels enseignants ». Un dossier, accessible dans cette rubrique, permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier est ensuite imprimé, signé par l'agent et expédié suivant les procédures indiquées au § II.

II. Transmission des dossiers

Le dossier papier, une fois signé par le candidat, doit être remis **en double exemplaire avant le 30 novembre 2014**, accompagné des pièces justificatives au supérieur hiérarchique direct qui exprimera un avis motivé sur la

candidature, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Les deux exemplaires des dossiers complets des candidats doivent être envoyés par les services académiques **directement au vice-rectorat de la Polynésie française, au plus tard pour le 12 décembre 2014**, le cachet de la poste faisant foi (Vice-rectorat de la Polynésie française - BP 1632 - rue Édouard Ahne - 98713 Papeete - Polynésie française).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que tout retard de transmission est susceptible de porter préjudice aux candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti. Il convient en particulier de tenir compte des délais postaux qui sont au moins d'une dizaine de jours.

III. Procédure de sélection et notification au candidat retenu

Le vice-recteur de la Polynésie française notifiera au ministre polynésien chargé de l'éducation la liste des candidats à une mise à disposition de la Polynésie française au plus tard le 14 janvier 2015. Ce dernier choisira parmi les agents ayant candidaté ceux qu'il souhaite voir mis à sa disposition par le ministre de l'éducation nationale. Ce choix est fait dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française.

La liste des candidats retenus sur des postes précis sera communiquée par les services territoriaux au vice-recteur de la Polynésie française pour le 6 février 2015. Ce dernier notifiera alors aux intéressés, par le moyen de la messagerie électronique, la proposition d'affectation formulée par les autorités éducatives locales, au plus tard le **13 février 2015**.

Les agents dont la candidature aura été retenue communiqueront, par retour de mail au vice-rectorat, leur accord (accompagné le cas échéant d'un certificat médical d'aptitude à exercer en outre-mer) ou refus, impérativement avant le **20 février 2015**.

Le vice-recteur de la Polynésie française transmettra cette liste à la DGRH, qui prendra les arrêtés de mise à disposition auprès de la Polynésie française, qui préciseront les établissements d'affectation.

IV. Observations et informations complémentaires

IV.1 Durée de la mise à disposition

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée de la mise à disposition de la Polynésie française est limitée à deux ans et renouvelable une seule fois.**

IV.2 Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée minimale de cinq années de service dans l'ancienne résidence administrative** ; le décompte des cinq années de service s'appréciant à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent. Les agents qui n'ont pas cinq années de service ou une durée minimale de cinq années de service dans leur ancienne affectation ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge de leur billet d'avion ni du versement de cette indemnité.

Des informations complémentaires sont consultables sur le site Internet du vice-rectorat de la Polynésie française : www.ac-polynesie.pf

La direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) du ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française (BP 20673 - 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française) pourra également renseigner les candidats ou les personnels arrivants sur la mise en œuvre des enseignements sur ce territoire.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel
Admission à la retraite

**Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :
modification**

NOR : MENI1420895A

arrêté du 23-9-2014 - J.O. du 22-10-2014

MENESR - IGAENR

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 septembre 2014, sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2014 portant admission à la retraite de Rémy Sueur, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe :

Au lieu de « à compter du 26 décembre 2014 », lire « à compter du 27 décembre 2014 ».

(Le reste sans changement).

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1421868D

décret du 17-10-2014 - J.O. du 19-10-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 17 octobre 2014, Monsieur Fred Jean-Charles, inspecteur de l'éducation nationale (académie d'Orléans-Tours), est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Yvelines, en remplacement d'Olivier Cottet, muté.

Mouvement du personnel

Nomination

Détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Besançon

NOR : MENH1400606A

arrêté du 13-10-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 octobre 2014, Marie-Laure Jeannin, directrice de service, précédemment administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjointe au secrétaire général de l'académie de Grenoble, est nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Besançon pour une première période de quatre ans, du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2018.

Mouvement du personnel

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Dijon

NOR : MENH1400607A

arrêté du 21-10-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 octobre 2014, Anne de Rozario, inspectrice de l'éducation nationale (information et orientation) dans l'académie de Dijon, est nommée chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de l'académie de Dijon, à compter du 1er septembre 2014.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique à la formation continue de l'académie de Grenoble

NOR : MENH1400608A

arrêté du 21-10-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 21 octobre 2014, Monsieur Michel Brosse, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (académie de Grenoble), est nommé délégué académique à la formation continue (Dafco) de l'académie de Grenoble, à compter du 1er septembre 2014.